

1452^e réunion, 14 décembre 2022

6 Cohésion sociale

6.2 Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF)

Exposé des motifs de la recommandation CM/Rec(2022)22 sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration

Exposé des motifs du projet de recommandation sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration

Introduction

1. Dans les États membres du Conseil de l'Europe, l'évaluation de l'âge concerne avant tout les enfants et les jeunes dans le contexte de la migration. L'évaluation de l'âge ne vise pas à apprécier la maturité psychologique ni l'évolution des capacités de la personne et ne donne pas un âge exact. Elle a pour but de donner, à partir d'une combinaison d'indicateurs, une estimation éclairée de la tranche d'âge d'une personne à l'issue d'une procédure prévue et encadrée par la loi.
2. L'évaluation de l'âge est généralement pratiquée lorsqu'une personne jeune n'a pas de documents d'identité, lorsque l'authenticité des documents d'identité est mise en question, lorsqu'une personne souhaite contester l'âge qui a été précédemment enregistré ou lorsque les autorités du pays d'arrivée émettent des doutes sur cet âge.
3. L'évaluation de l'âge est réalisée au moyen d'une série de méthodes comprenant un entretien avec la personne soumise à une évaluation de l'âge, la collecte et l'examen d'éléments documentaires et des examens physiques et médicaux. Ces différentes méthodes s'appliquent individuellement ou peuvent se combiner, notamment dans le cadre d'un exercice pluridisciplinaire. Dans le contexte des examens médicaux visant à évaluer l'âge, certaines méthodes sont préoccupantes car elles portent atteinte à l'intégrité physique de la personne soumise à une évaluation de l'âge, d'autres sont critiquées car leur manque de fondement empirique et de fiabilité risque d'entraîner des résultats arbitraires.
4. Pour les États, établir l'identité des personnes qui cherchent à entrer sur leur territoire constitue un intérêt légitime, et l'âge est un élément important de l'identité. Il est également dans l'intérêt supérieur des enfants d'être officiellement reconnus comme âgés de moins de 18 ans. Cependant, les évaluations de l'âge peuvent aussi servir d'autres intérêts – par exemple considérer et traiter des adolescents comme des adultes, vu que des enfants en migration nécessitent des garanties et un soutien supplémentaires.
5. Les résultats de l'évaluation de l'âge peuvent avoir de très lourdes conséquences pour la personne concernée. Il est impératif de savoir si une personne a moins de 18 ans ; en effet, les procédures d'immigration et d'asile s'accompagnent de certains droits et garanties réservés aux enfants, dont certains s'appliquent spécifiquement aux enfants non accompagnés. Il s'agit notamment du droit à un logement et à des soins adaptés aux enfants, du droit au soutien d'un tuteur, du droit de demander une protection internationale sur la base de motifs d'asile propres aux enfants ou encore du droit au regroupement familial. Les enfants sont également davantage protégés contre l'expulsion ou la reconduite à la frontière et contre la rétention administrative.

6. Les enfants non accompagnés ont droit à une procédure formelle de détermination de leur intérêt supérieur, visant à identifier et à mettre en œuvre une solution durable. Un enfant reconnu comme tel peut accéder plus facilement à l'éducation et se voir mieux protéger contre le travail des enfants, le mariage des enfants, l'enrôlement dans l'armée et toutes les formes de violence et d'exploitation, y compris celles liées à la traite des êtres humains¹. Des garanties particulières existent pour protéger les enfants victimes d'infractions pénales ; en effet, le système de justice des mineurs prévoit des procédures et garanties spéciales pour les personnes jeunes. Lorsque des enfants sont concernés par des procédures judiciaires ou administratives, les garanties procédurales doivent être adaptées. Compte tenu des enjeux, les évaluations médiocres, inadaptées ou erronées mettent les enfants en danger. Lorsque les enfants ne sont pas officiellement reconnus mineurs, ils perdent ces droits et sont, en conséquence, exposés à des risques accrus de négligence, de violence et d'exploitation, lesquels entraînent des conséquences préjudiciables pour leur santé, leur bien-être et leur développement.

7. Les normes et pratiques d'évaluation de l'âge varient selon les États membres et, dans certains cas, d'une région ou d'un territoire à l'autre au sein du même État. Vu ces différences et la dynamique qui pousse des enfants en situation de migration à se rendre ou se déplacer en Europe, la présente recommandation (« la recommandation ») vise à faciliter et promouvoir le dialogue et la collaboration entre les pouvoirs publics dans les États membres et entre les États membres. Tous les pays ont intérêt à s'assurer que les procédures d'évaluation de l'âge sont légales, sûres et éthiques, emploient des méthodes scientifiques à jour et produisent des résultats fiables. En coopérant pour atteindre progressivement ce but, ils peuvent contribuer à éviter les évaluations répétées au sein des États et dans différents États, ce qui réduit à la fois les risques pour la personne soumise à une évaluation de l'âge et les coûts pour les pouvoirs publics. Un ensemble commun de principes relatifs aux droits de l'homme et de lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration devrait en outre permettre de promouvoir des normes comparables et de prévenir ainsi les différences de traitement des enfants et tout risque de discrimination.

8. La recommandation s'appuie sur les normes internationales et européennes. Elle a pour principes directeurs les droits de l'homme et l'intérêt supérieur de l'enfant. La Convention européenne des droits de l'homme, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant constituent le cadre de droits de l'homme applicable à tous les enfants, y compris en situation de migration. Cette recommandation précise l'application du cadre international et de celui du Conseil de l'Europe à l'évaluation de l'âge en situation de migration, et éclaire sur les considérations de droit, de politiques et de mise en œuvre qui en découlent. La recommandation, son annexe et son exposé des motifs comportent des principes pour guider l'élaboration des politiques et la réforme des lois concernant l'évaluation de l'âge.

9. L'élaboration de cette recommandation a débuté en 2016 à l'initiative du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF) et a été confiée au Groupe de rédaction d'experts sur les droits de l'enfant et des garanties dans le contexte de la migration (CAHENF-Garanties). Ces travaux faisaient partie des activités envisagées dans le cadre de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019) et du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025).

10. À l'expiration du mandat du CAHENF en 2019, le processus de rédaction a été poursuivi, et achevé en 2022, par le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF). Ce dernier, créé en 2020, est l'organe du Conseil de l'Europe chargé des activités normatives dans le domaine des droits de l'enfant.

11. Le processus de rédaction s'est appuyé sur une enquête, assortie d'un rapport de recherche, concernant les procédures d'évaluation de l'âge dans les États membres du Conseil de l'Europe, qui a donné un aperçu des lois, des politiques et des pratiques pertinentes². Cette enquête a été suivie d'une consultation avec des parties prenantes dotées de connaissances spécifiques et approfondies sur différents aspects des procédures d'évaluation de l'âge, dont des spécialistes de la médecine et du droit.

¹ L'article 4.c de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005), prévoit une définition distincte de la traite des enfants conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000). Article 4.c. Les enfants de moins de 18 ans recrutés, transportés, transférés, hébergés ou accueillis aux fins d'exploitation sont considérés comme étant victimes de traite des êtres humains, même si l'utilisation des moyens illicites visés dans la définition ne peut être prouvée.

² Conseil de l'Europe, *Détermination de l'âge : politiques, procédures et pratiques des États membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant dans le contexte de la migration*, rapport établi par Daja Wenke, 2017.

12. En 2018 et 2019, la Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe a coopéré avec les États membres pour mener, dans le cadre de la Campagne de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants, des consultations avec des enfants. Les enfants concernés se trouvaient en Allemagne, à Chypre, en Grèce et au Portugal. Ayant déjà vécu des procédures d'évaluation de l'âge, ils ont fait part de leur avis et de leurs recommandations sur ce que ces évaluations représentaient pour eux et sur les moyens de les rendre plus respectueuses des droits de l'enfant. Le rapport issu de ce processus consultatif a nourri la rédaction de cette recommandation³.

13. Les consultations avec les enfants ont permis d'affirmer les principes figurant dans la recommandation et de recenser les domaines qui méritaient des éclaircissements supplémentaires ou qui n'avaient pas été suffisamment traités. Les observations et recommandations communiquées par les enfants portaient principalement sur les questions d'information, de participation, de rapidité et de cohérence des procédures ainsi que de dignité. Les enfants déploraient qu'on ne leur fasse pas confiance et que leurs déclarations et documents ne soient pas sérieusement pris en considération ; ils souhaitaient que les documents en leur possession soient vérifiés en temps voulu. Ils ont souligné qu'il était important pour eux de recevoir des informations, d'être entendus et de voir leurs opinions prises en compte. Ils ont aussi insisté sur l'importance d'assurer une interprétation de qualité, en veillant à ce que toutes les informations soient traduites, qu'elles émanent de l'enfant ou qu'elles lui soient destinées, y compris lorsque celui-ci a des besoins spéciaux liés, par exemple, à des troubles auditifs. Les informations devraient être fournies individuellement et collectivement aux enfants, étant donné que ceux-ci ont tendance à s'informer mutuellement, surtout s'ils sont hébergés ensemble. Les enfants souhaitaient mieux comprendre la procédure et les rôles des différents agents et professionnels rencontrés dans le cadre de l'évaluation de l'âge. Lorsqu'ils ont partagé leurs expériences entre enfants, ils se sont inquiétés des incohérences concernant leur prise en charge et les décisions relatives à l'évaluation de l'âge. Les enfants ont dit l'importance d'être informés en temps utile des différentes étapes de la procédure d'évaluation de l'âge, de la possibilité de refuser une méthode spécifique et des conséquences d'un refus. Ils ont recommandé d'éviter les entretiens répétés dans le cadre de l'évaluation de l'âge et d'autres procédures auxquelles l'enfant participe, car c'est un fardeau de devoir raconter son histoire encore et encore. Selon eux, il est essentiel que les garçons et les filles puissent choisir le sexe du professionnel qui procède à un examen. Les enfants ont indiqué que le traitement subi heurtait parfois leur dignité, comme les examens ou les fouilles avec mise à nu et l'utilisation de moyens de contention physique comme les menottes. Ils ont fait l'objet de dures critiques de la part du personnel consulaire de leur pays d'origine et ont noté que leurs demandes adressées aux bureaux consulaires étaient parfois traitées avec retard.

Préambule

14. Le préambule mentionne les normes internationales et du Conseil de l'Europe les plus pertinentes pour l'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration. Outre les normes juridiquement contraignantes, la présente recommandation s'appuie sur

- les recommandations, lignes directrices, résolutions et déclarations du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans ce domaine⁴; ainsi que
- les observations générales et les décisions adoptées sur des communications individuelles par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organes et comités de suivi internationaux⁵.

³ Conseil de l'Europe, *On est des enfants, mais on a des choses à dire ! La détermination de l'âge vue par les enfants. Rapport issu de la consultation d'enfants non accompagnés au sujet de la détermination de l'âge*, 2019.

⁴ Ce sont notamment la Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, la Résolution 2020 (2014) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants », la Résolution 2136 (2016) « Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe », et la Résolution 2195 (2017) « Enfants migrants non accompagnés : pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant », les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe Rec(2003)5 sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution, CM/Rec(2011)12 sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, CM/Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans et CM/Rec(2019)4 sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte, les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) et les Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants (2011).

⁵ Ce sont entre autres l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005 ; l'Observation générale n° 12 (2009) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 1^{er} juillet 2009 ; l'Observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013 ; l'Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité de l'ONU pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23.

La liste des normes internationales et du Conseil de l'Europe proposé dans le préambule n'est pas exhaustive.

15. La recommandation est un instrument juridique non contraignant. Cependant, l'usage fréquent du conditionnel (« devrait ») ne doit pas être compris comme réduisant la portée juridique des principes extraits d'instruments juridiques contraignants, qu'il s'agisse du Conseil de l'Europe ou d'autres instruments internationaux. Les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre cette recommandation, conservent la liberté d'appliquer des normes plus élevées ou des mesures plus favorables pour protéger les enfants soumis à une évaluation de l'âge.

16. Les États membres sont invités à traduire le texte de cette recommandation, de son annexe et de son exposé des motifs et à le diffuser le plus largement possible auprès de tous les acteurs concernés. Ces mesures pratiques faciliteront la mise en œuvre de la recommandation, dont nombre des principes et des orientations pourraient être directement appliqués par les agents publics et par les professionnels chargés de l'évaluation de l'âge. Les acteurs concernés comprennent les pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local, les juges et les procureurs, la police, les garde-frontières et autres forces de l'ordre, les professionnels de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux, les agents des services d'asile et d'immigration, les avocats, les tuteurs, les professionnels de santé, le personnel des centres d'accueil, des organismes de protection sociale et des structures d'hébergement, les autres agents publics et professionnels concernés, ainsi que la société civile et les organisations non gouvernementales.

I. Objet et champ d'application

17. La recommandation vise à aider les États à s'assurer que toute évaluation de l'âge d'une personne relevant de leur juridiction est effectuée dans le respect des normes internationales et européennes. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) oblige les Hautes Parties contractantes à garantir les droits de « toute personne relevant de leur juridiction »⁶, ce qui s'étend aux personnes de moins de 18 ans.

18. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que les États sont responsables au regard de la Convention de toutes les mesures qu'ils adoptent en vertu d'obligations juridiques internationales, y compris lorsque ces obligations découlent de leur appartenance à une organisation internationale à laquelle ils ont transféré une partie de leur souveraineté. Les mesures adoptées en exécution de pareilles obligations doivent être réputées justifiées dès lors que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux une protection au moins équivalente à celle assurée par la Convention. Cette justification n'a plus lieu d'être lorsqu'un acte ne relève pas des obligations juridiques internationales de l'État, ou lorsque la protection des droits en question est manifestement insuffisante⁷.

19. La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant oblige les États parties à respecter les droits qui y sont énoncés et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction⁸. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies note que les obligations de l'État « ne peuvent être restreintes arbitrairement et unilatéralement, que ce soit en excluant certaines zones ou régions du territoire de l'État ou en définissant des zones ou régions particulières comme ne relevant pas ou ne relevant que partiellement de la juridiction de l'État. En outre, les obligations qui incombent à un État en vertu de la Convention s'appliquent à l'intérieur de ses frontières, y compris à l'égard des enfants qui passent sous sa juridiction en tentant de pénétrer sur son territoire »⁹.

20. Conformément à ces normes, la présente recommandation s'applique à l'évaluation de l'âge des enfants dans le contexte de la migration, que l'enfant soit présent sur le territoire de l'État, qu'il cherche à franchir sa frontière ou qu'il soit hébergé dans des zones de transit aux points d'entrée à la frontière, dans des aéroports, dans des ports maritimes ou en tout autre lieu relevant de la juridiction d'un État membre.

21. Les évaluations de l'âge sont réalisées dans différents contextes et avec différents objectifs. Cette recommandation se concentre sur les évaluations de l'âge réalisées dans le contexte de la migration. Celles-ci le sont le plus souvent lorsqu'une personne affirme être un enfant, mais que les autorités compétentes nourrissent des doutes raisonnables sur son âge et la soupçonnent d'être adulte. En pareil cas, l'évaluation de l'âge aidera à vérifier si la personne est un enfant.

⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5), article 1.

⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande* (n° 45036/98) [GC], 30 juin 2005 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, Obligation de respecter les droits de l'homme – Notions de « juridiction » et d'imputabilité*, mis à jour le 31 août 2021, p. 34.

⁸ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), article 2.

⁹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6 (2005). Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005, par. 12.

22. Il arrive aussi qu'une personne qui paraît mineure se dise adulte. Des enfants peuvent se présenter comme des adultes dans différentes situations, par exemple à la suite d'une instruction en ce sens ou sous la contrainte, dans des situations d'exploitation et de traite d'êtres humains, pour tenter d'entrer sur le marché du travail ou pour échapper au système de protection de l'enfance et tenter de raccourcir les délais de transit et poursuivre leur voyage vers un autre pays.

II. Définitions

23. La définition donnée du terme « enfant » est conforme à l'article 1 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant¹⁰.

24. L'expression « enfant non accompagné » désigne un enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille, et qui n'est pas pris en charge par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, en a normalement la responsabilité¹¹.

25. L'expression « enfant séparé » désigne un enfant qui a été séparé de ses deux parents, ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Il peut donc s'agir, par exemple, d'un enfant accompagné par d'autres membres adultes de sa famille¹².

26. Il n'existe pas de définition universelle de l'« évaluation de l'âge ». La définition retenue dans la présente recommandation est très large et couvre l'ensemble des procédures, indépendamment des moyens utilisés, appliquées par les autorités publiques compétentes.

27. Le terme « tuteur » est défini de la même manière que dans la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, adoptée en 2019, et tient compte du fait que le terme utilisé ainsi que la fonction de tuteur et les modalités de désignation de tuteurs varient d'une juridiction à l'autre¹³.

28. L'expression « document d'identité » désigne différentes formes de documents, attestations ou certificats délivrés par une autorité publique compétente : carte d'identité, justificatif d'identité numérique ou encore certificat de naissance. Les documents d'identité attestent de certains identifiants ou attributs essentiels de la personne, comme son nom ou ses date et lieu de naissance. Ils sont reconnus par l'État en vue d'établir et de vérifier l'identité unique d'une personne, à des fins de régulation et autres. Les critères des documents d'identité peuvent varier d'un pays à l'autre et évoluer au fil du temps avec les nouvelles technologies. Les documents d'identité sont généralement délivrés par les autorités compétentes d'un État ou en leur nom. Dans le cas des réfugiés, la preuve de l'identité peut être apportée par une organisation internationalement reconnue et habilitée à assurer cette reconnaissance¹⁴.

29. Le terme « examen médical » désigne dans la recommandation tout type d'examen généralement pratiqué par un praticien médical ; il englobe l'examen physique, que ce soit par inspection des caractéristiques physiques de la personne, par rayons X ou par d'autres moyens.

30. Les « informations adaptées aux enfants » sont définies sur le modèle des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées en 2010 et au Manuel du Conseil de l'Europe à l'usage des professionnels de terrain sur la communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration: lorsqu'ils informent les enfants soumis à une évaluation de l'âge, les fonctionnaires et professionnels responsables doivent adapter leur langage « à l'âge, au degré de maturité, à la langue, au sexe et à la culture de l'enfant »¹⁵. Cela signifie que la personne qui fournit l'informations doit adapter l'information à communiquer et la complexité des termes à employer à la situation de chaque enfant, jusqu'à l'âge de 18 ans, et prendre pleinement en compte les besoins de l'enfant, y compris les besoins spécifiques liés à d'éventuelles déficiences de leurs fonctions de communication ou à des handicaps.

¹⁰ Telle qu'interprétée par l'Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité de l'ONU pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant *du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour*, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23; Cour européenne des droits de l'homme, *Koniarska c. Royaume-Uni* (n° 33670/96) (déc.), 12 octobre 2000.

¹¹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005, par. 7.

¹² *Ibidem*.

¹³ Conseil de l'Europe, *Un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration. Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres*, 2019, II – Définitions.

¹⁴ Voir par exemple la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, articles 25 et 27, et le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (1950).

¹⁵ Conseil de l'Europe (2018), *Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration : Manuel à l'usage des professionnels de terrain*, Construire une Europe pour et avec les enfants, p. 11 et 16. Conseil de l'Europe, *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants* (2010), IV.A.1.

III. Principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration

Principe 1 – Respect des droits de l'homme, et des principes et libertés fondamentaux

En matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, le principe fondamental qui sous-tend tous les autres est le respect de la dignité de chaque enfant en tant qu'être humain et titulaire de droits. Les lois, les procédures et les pratiques relatives à l'évaluation de l'âge devraient se fonder sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

31. L'évaluation de l'âge devrait se dérouler dans le plein respect de la dignité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne concernée.

Dignité humaine et droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants

32. Chaque enfant a droit à la dignité et à une vie sans violence. Les enfants ont des droits et sont couverts par l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, inscrite dans la CEDH et dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant¹⁶. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises aux États que, pour emporter violation de l'article 3 de la CEDH, le traitement devait atteindre un certain seuil de gravité. L'appréciation de ce seuil est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime¹⁷.

33. Dans son arrêt *Bouyid c. Belgique*, la Cour rappelle aux États que toute utilisation de la force physique qui n'est pas rendue strictement nécessaire par le comportement de l'individu concerné porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle souligne que les agents des forces de l'ordre qui sont en contact avec des enfants doivent exercer leurs fonctions en tenant dûment compte de la vulnérabilité inhérente au jeune âge de ces derniers. Un comportement qui pourrait passer pour acceptable s'il visait des adultes peut être incompatible avec les exigences de l'article 3 de la CEDH si la personne concernée est un enfant¹⁸.

34. La Cour a reconnu que les enfants non accompagnés font partie des membres les plus vulnérables de la société et observé que la situation de vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal. Au titre de leurs obligations positives découlant de l'article 3 de la CEDH, il appartient aux États de protéger et de prendre en charge les membres les plus vulnérables de la société par l'adoption de mesures adéquates¹⁹.

35. La Cour a affirmé que l'État était tenu de protéger les enfants des mauvais traitements de la part d'un agent public, parce que l'État est directement responsable des actions des organes qu'il réglemente et supervise et qui assurent des services publics d'intérêt général, mais aussi parce qu'en l'espèce, la violation des droits de l'enfant tels que protégés par la Convention n'avait pas fait l'objet d'une enquête rapide²⁰.

36. La Cour a rappelé en maintes occasions qu'un traitement pouvait être dégradant parce qu'il suscitait des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité pouvant humilier et avilir la victime²¹. L'affaire *Yazgul Yilmaz c. Turquie* porte sur le cas d'une enfant ayant subi un examen gynécologique alors qu'elle se trouvait en état d'arrestation. Concluant à la violation de l'article 3 de la CEDH, la Cour a rappelé que compte tenu de son jeune âge et de sa situation de mineure non accompagnée, un tel examen ne pouvait que l'avoir plongée dans un état de profond désarroi²². La Cour a reconnu qu'un examen gynécologique entrepris sans nécessité médicale pouvait être de nature à causer un traumatisme supplémentaire. Elle a souligné que cet examen gynécologique n'avait aucunement tenu compte des intérêts des femmes détenues et ne se réfère à aucune nécessité médicale. Elle a estimé qu'étant donné sa vulnérabilité, on ne pouvait s'attendre à ce qu'un enfant non accompagné résiste à un examen imposé par les autorités, même lorsque ces dernières ont sollicité son consentement²³.

¹⁶ Convention européenne des droits de l'homme (1950), article 3 ; Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), article 37.

¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme : *V.K. c. Russie* (n° 68059/13), 7 mars 2017, par. 168 ; *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, par. 120, 2000-IV, et *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, série A, n° 25, par. 162.

¹⁸ *Bouyid c. Belgique* (n°23380/09), Cour européenne des droits de l'homme [GC], 28 septembre 2015, par. 100-110.

¹⁹ *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (n° 13178/03), 12 janvier 2007, par. 55. *Rahimi c. Grèce* (n° 8687/08) Cour européenne des droits de l'homme, 5 avril 2011.

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme : *E et autres c. Royaume-Uni* (n° 33218/96), 26 novembre 2002, et *V.K. c. Russie* (n° 68059/13), 7 mars 2017.

²¹ Cour européenne des droits de l'homme, *V.K. c. Russie* (n° 68059/13), 7 mars 2017, par. 168.

²² Cour européenne des droits de l'homme, *Yazgul Yilmaz c. Turquie* (n° 36369/06), 1^{er} mai 2011, par. 53.

²³ *Ibid.*, par. 45-47.

37. Toute évaluation de l'âge qui susciterait chez l'enfant humiliation et angoisse pourrait donc constituer un traitement dégradant, en violation de l'article 3 de la CEDH. C'est pourquoi les États devraient interdire les méthodes d'évaluation de l'âge qui imposent des traitements inhumains ou dégradants. L'évaluation de l'âge devrait être effectuée dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine et de la sécurité humaine et devrait s'accompagner des garanties pertinentes.

38. Toute méthode d'évaluation de l'âge qui impose la nudité ou l'examen, l'observation ou la mesure des parties génitales ou intimes devrait être interdite.

Légalité

39. L'évaluation de l'âge devrait respecter la loi, afin de protéger la personne de l'arbitraire dans les estimations et décisions concernant son âge. L'âge est évalué conformément à la loi lorsque chaque étape de la procédure et les différentes mesures prises pour déterminer l'âge d'un enfant sont conformes au droit interne applicable. Alors que certains États membres ont adopté une loi spécifique sur l'évaluation de l'âge, la procédure peut aussi être régie par un ensemble plus général de lois et de règlements, tels que les codes civils et de procédure civile, les lois administratives, les lois sur l'immigration ou l'asile, ainsi que les lois spécifiques régissant la protection de l'enfance, les services médicaux, la tutelle et d'autres questions pertinentes.

Intérêt supérieur de l'enfant

40. Parmi les droits matériels de l'enfant figure le droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. Toute procédure devant aboutir à une décision qui concernera l'enfant doit donc prévoir l'appréciation et la détermination de son intérêt supérieur. Le processus décisionnel devrait comprendre une évaluation de l'impact possible de la décision sur l'enfant, et montrer explicitement comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue aussi un principe interprétatif : si une disposition juridique peut être interprétée de plusieurs manières, l'interprétation retenue devrait être celle qui sert l'intérêt supérieur de l'enfant²⁴.

41. Dans le contexte des procédures d'évaluation de l'âge, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être apprécié en tenant compte des éléments suivants :

- le choix des méthodes d'évaluation de l'âge qui conviennent le mieux à l'enfant concerné ;
- l'identification des facteurs qui pourraient jouer un rôle pour la sécurité et la protection de l'enfant dans le contexte de l'évaluation de l'âge ;
- l'offre des services et des mesures de suivi requis pour répondre aux besoins immédiats et spécifiques de l'enfant, conformément aux obligations humanitaires et aux droits de l'homme, et dans le but de permettre à l'enfant de participer et d'avoir son mot à dire dans la procédure d'évaluation de l'âge.

42. Il peut y avoir des inquiétudes pour la sécurité immédiate de l'enfant lorsque l'enfant est ou risque d'être victime de toute forme de violence²⁵.

43. L'enfant peut avoir des besoins immédiats ou spécifiques pour plusieurs raisons : le fait de ne pas être accompagné, l'appartenance à un groupe minoritaire, la présence d'un handicap ou d'une maladie chronique ou un niveau particulièrement bas d'éducation et d'alphabétisation.

Proportionnalité et nécessité

44. L'évaluation de l'âge peut être considérée comme une ingérence dans le droit de l'enfant à la vie privée et peut en certaines circonstances porter atteinte à l'intégrité physique de l'enfant, par exemple lorsque certains examens physiques ou médicaux sont pratiqués. Mise en œuvre de façon arbitraire ou discriminatoire, l'évaluation de l'âge peut constituer un traitement discriminatoire ou dégradant.

45. Pour éviter des atteintes aux droits inscrits dans la CEDH, l'évaluation de l'âge ne doit avoir lieu qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il existe des doutes raisonnables sur l'âge de la personne et lorsque son âge est un élément déterminant pour les procédures en jeu.

²⁴ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 14 (2013), par. 6 ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2008 ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Sain & sauf : ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe*, 2014 ; Conseil des États de la mer Baltique, *Guidelines Promoting the Human Rights and Best Interests of the Child in Transnational Child Protection Cases*, 2015.

²⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (2011), Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, CRC/GC/13, 18 avril 2011, par. 4.

46. Pour se conformer au principe de nécessité, l'orientation d'une personne vers une procédure d'évaluation de l'âge devrait être motivée et fondée. L'autorité ou la personne chargée de l'orientation devrait pouvoir justifier sa décision et montrer en quoi ses doutes sont fondés, ou expliquer en quoi l'âge de la personne est un élément déterminant pour les procédures en jeu.

47. Il peut y avoir des doutes raisonnables lorsqu'un faisceau d'indices jette le doute sur l'âge déclaré par une personne. Les situations suivantes peuvent indiquer que les doutes sur l'âge d'un individu sont raisonnables : a) la personne n'est pas en mesure de dire quel âge elle a ; b) son apparence et son comportement ne semblent pas correspondre à son âge déclaré et ne permettent pas de dire clairement si elle a plus ou moins de 18 ans ; c) il y a des incohérences manifestes entre l'âge déclaré par la personne et celui indiqué sur ses documents ; d) la personne n'a aucun document d'identité en sa possession, ou ces documents ne sont pas jugés fiables ; e) la personne a été enregistrée dans un État de transit avec une date de naissance différente de celle qu'elle déclare à présent.

48. La connaissance de l'âge peut être décisive pour assurer aux enfants un traitement adéquat, eu égard notamment au type de logement, à l'orientation vers des services de soin et de protection, à la désignation d'un tuteur et à l'offre d'informations adaptées aux enfants. Lorsqu'une personne demande une protection internationale, l'âge est décisif pour savoir si cette personne peut faire valoir des formes de persécution spécifiques aux enfants. Lorsque la protection internationale est accordée, il est important, dans le cadre d'une demande de regroupement familial, que l'enfant soit reconnu comme mineur, car les conditions sont plus souples. L'âge est en outre décisif, le cas échéant, pour le travail des forces de l'ordre, par exemple lorsque la personne est victime d'exploitation, de traite des êtres humains, de violence sexuelle ou d'autres infractions, lorsque des procédures et garanties spéciales s'appliquent aux enfants victimes ou lorsque des mesures de protection spéciales sont prévues dans le cadre de la justice des mineurs.

49. L'évaluation de l'âge doit être proportionnée au but légitime poursuivi. Le principe de la proportionnalité exige que les méthodes choisies pour évaluer l'âge soient fiables et réduisent le plus possible l'atteinte à l'intégrité physique de la personne. Les méthodes non médicales, comme l'entretien d'évaluation de l'âge ou la collecte et l'examen de documents, devraient être épuisées avant tout recours à des méthodes médicales ou qui touchent à l'intégrité physique de la personne, comme les rayons X ou les autres formes de radiation ou ionisation. Il convient d'exclure les méthodes non conformes au dernier état des connaissances scientifiques et celles qui sont incompatibles avec le respect de la dignité de l'enfant (voir par. 3, 37, 38 ci-dessus et Principe 4 de la recommandation).

50. Les principes de proportionnalité et de nécessité imposent aux États d'apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'orienter vers une procédure d'évaluation de l'âge, en s'attachant à identifier les enfants particulièrement vulnérables comme les victimes de violences, d'exploitation et de traite des êtres humains²⁶ (voir en particulier les para. 113-115 ci-dessous, également para. 35 ci-dessus, et para. 95.d, 99, 101, 114, 127, 140, 144, 147, ci-dessous).

51. Les principes de proportionnalité et de nécessité devraient empêcher d'orienter à de multiples reprises une personne vers une procédure d'évaluation de l'âge, y compris les entretiens répétés avec elle, par exemple en cas de transfert ou de relocalisation au sein d'un État membre ou dans un autre, sauf si la répétition de l'évaluation est jugée servir l'intérêt supérieur de l'enfant (voir para. 63, 127 et 171 ci-dessous).

Consentement éclairé

52. Il est nécessaire que la personne consente de manière libre et éclairée à participer à la procédure d'évaluation de l'âge. Pour que le consentement soit libre et éclairé, la personne doit savoir qu'elle peut refuser de consentir et connaître les conséquences d'un tel refus (voir Principe 8 de la recommandation).

53. Lorsque la personne n'a pas la capacité juridique de consentir à la procédure, son ou ses parent(s), tuteur, représentant ou une autre autorité ou personne prévues par la loi doit(ven)t consentir en son nom. Dans ce cas, l'opinion de la personne devrait toujours être sollicitée et dûment prise en compte, conformément à l'article 12 CIDE.

54. Pour recueillir le consentement éclairé de la personne, la première étape consiste à la renseigner sur les raisons, les méthodes et les conséquences de la procédure d'évaluation de l'âge et sur les implications en cas de non-consentement. Une personne qui doit décider de consentir ou non à une procédure d'évaluation de l'âge devrait recevoir des conseils juridiques afin de comprendre les conséquences de sa décision (concernant les conseils juridiques, voir para 71-73 ci-dessous). Elle devrait bénéficier d'un délai de réflexion pour pouvoir assimiler les informations et les conseils juridiques reçus.

²⁶ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), article 3 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), article 10.

55. Lorsque la personne refuse son consentement, les autorités compétentes devraient chercher à en comprendre les raisons et étudier l'opportunité d'informations et de conseils supplémentaires. Les autorités devraient également informer la personne des conséquences possibles du refus. La personne ne devrait jamais être contrainte de donner son consentement ni subir des pressions en ce sens. Lorsqu'elle ne consent qu'à une partie des éléments de l'évaluation de l'âge, les autorités devraient envisager de procéder sur la base des éléments auxquels elle a consenti. Si elle refuse de prendre part à une procédure d'évaluation de l'âge, les autorités compétentes peuvent néanmoins évaluer son âge sans sa participation active à la procédure ou à certains aspects de cette procédure, par exemple en examinant la documentation pertinente.

56. S'agissant du consentement aux examens médicaux, voir Principe 4 de la recommandation.

Désignation d'un tuteur

57. Pour permettre à la personne soumise à une évaluation de l'âge une pleine participation au processus, sa capacité juridique présumée restreinte devrait être complétée par son ou ses parent(s), la personne ou les personnes à qui elle est confiée, ou un tuteur. Les autorités compétentes devraient déterminer si la personne soumise à une évaluation de l'âge est accompagnée par un parent, par une autre personne à qui elle est confiée ou par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, en est responsable. En l'absence d'une telle personne, ou en cas d'indisponibilité, les autorités compétentes devraient désigner un tuteur pour soutenir et accompagner la personne soumise à une évaluation de l'âge pendant toute la procédure.

58. La personne soumise à une évaluation de l'âge devrait être informée de la procédure en présence de son ou de ses parent(s), de la personne ou des personnes à qui elle est confiée, ou de son tuteur. L'offre d'informations au(x) parent(s), à la personne ou aux personnes à qui elle est confiée ou au tuteur ne devrait pas remplacer la communication à la personne soumise à une évaluation de l'âge d'informations adaptées aux enfants²⁷.

59. Les parents, ou les personnes à qui sont confiées les personnes soumises à une évaluation de l'âge peuvent avoir intérêt à ce que la procédure d'évaluation de l'âge ait une certaine issue ; les premiers peuvent souhaiter par exemple déclarer mineur(e) leur fils ou leur fille adulte pour bénéficier de l'aide sociale à l'enfance ou de motifs d'asile spécifiques aux enfants, ou déclarer adulte leur fils ou leur fille mineur(e) pour faciliter son mariage ou lui permettre de travailler. En outre, il peut arriver qu'une personne soit exploitée par un parent ou une personne à qui elle est confiée, par exemple lorsqu'elle est victime de traite des êtres humains impliquant des membres de la famille ou des réseaux criminels organisés. En cas d'interrogations sur la réalité du lien de parenté entre la personne soumise à une évaluation de l'âge et le parent ou la personne à qui elle est confiée ou lorsque la personne soumise à une évaluation de l'âge est identifiée comme victime de traite des êtres humains, ou encore en cas de présomption d'intérêts divergents entre la personne soumise à une évaluation de l'âge et le(s) parent(s) ou la(les) personne(s) à qui elle est confiée, l'État devrait prendre les mesures nécessaires pour établir son identité et permettre sa représentation par un tuteur, une organisation ou une autorité qui agira dans son intérêt supérieur²⁸.

Mesures de protection, d'assistance et de sécurité

60. Les États ont l'obligation générale de protéger les enfants contre toute forme de violence et d'offrir une protection et une aide spéciales aux enfants qui sont temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial²⁹. Ces obligations s'appliquent aux enfants en situation de migration lors de la procédure d'évaluation de l'âge. Comme le prévoit l'article 20.1 de la CIDE, un enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une assistance spéciales de la part de l'État. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que ne pas offrir de soins adéquats, y compris un logement, à un enfant non accompagné constituait une violation de l'article 3 de la CEDH³⁰. Le conseil et l'information, dans un langage adapté à l'enfant, notamment sur ses droits et sur les services mis à sa disposition constituent un élément de protection essentiel dans ce contexte.

²⁷ Conseil de l'Europe, *Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration. Manuel à l'usage des professionnels de terrain* (2018).

²⁸ Voir les exigences posées par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201).

²⁹ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), articles 19 et 20.

³⁰ *Rahimi*, précité.

61. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant protège les enfants contre toute forme de violence et d'exploitation sexuelles (article 34). Les États parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ont l'obligation positive, outre celle d'enquêter et de poursuivre les auteurs, de prendre des mesures pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants³¹. Le Comité de Lanzarote a exhorté les États parties à renforcer leur coopération, y compris lorsque les violences ou l'exploitation se sont produites avant l'arrivée de l'enfant dans le pays³². Une incertitude quant à l'âge réel d'un enfant victime de violence ou d'exploitation sexuelle ou d'une autre infraction pénale ne doit pas empêcher l'ouverture d'une enquête pénale. Toutes les mesures de protection applicables aux enfants victimes d'infractions pénales s'appliquent dans l'attente des résultats de l'évaluation de l'âge³³.

62. Le Comité de Lanzarote a constaté que l'offre de structures d'accueil sûres, comprenant des placements adaptés à l'âge, pouvait prévenir la violence et l'exploitation sexuelles. Pour réduire les risques de violence sexuelle, il recommande aux États parties, lorsqu'ils choisissent le type d'hébergement et de soins le plus adapté aux enfants non accompagnés en situation de migration, de suivre l'ordre de priorité suivant : i) regroupement familial ; ii) placement en famille d'accueil, hébergement indépendant sous surveillance pour les enfants plus âgés ou autres formes de prise en charge hors institution ; iii) placement en institution dans des unités de petite taille³⁴.

63. L'hébergement et le placement d'un enfant soumis à une évaluation de l'âge devraient garantir la sécurité et le bien-être immédiats de l'enfant et tenir dûment compte de ses besoins spécifiques. Pour déterminer le type d'hébergement approprié, il convient de procéder à une évaluation du dossier et à une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant les opinions de celui-ci en considération, notamment en ce qui concerne le droit de l'enfant de préserver des liens familiaux et de maintenir des contacts lorsqu'il a de la famille dans le pays. Lorsque l'hébergement d'un enfant est modifié au cours de l'évaluation de l'âge ou que l'enfant est transféré dans une autre ville ou région du pays, ces mesures ne devraient pas entraîner de retard injustifié dans la procédure d'évaluation de l'âge, ni d'entretiens ou examens répétés. L'enfant a le droit d'être informé en temps utile, dans un langage adapté aux enfants, de tout changement d'hébergement ; cette information doit aussi être communiquée à son parent ou à son tuteur.

64. Afin de prévenir toutes les formes de violence, y compris la violence et l'exploitation sexuelles, les enfants ne devraient pas être logés avec des adultes sans liens avec eux. Les personnes soumises à une évaluation de l'âge devraient donc être placées dans des unités séparées ou dans des parties séparées des centres d'accueil.

65. Les États devraient mettre en place des mécanismes de plainte effectifs, et adaptés aux enfants permettant de signaler les cas de violence, y compris de violence et d'exploitation sexuelles, commis ou identifiés au cours de la procédure d'évaluation de l'âge à une autorité indépendante qui devrait être distincte de l'autorité chargée de l'évaluation de l'âge. (Voir para. 128 ci-dessous).

Soins de santé, enseignement et aide sociale

66. Conformément à la présomption de minorité, au cours de la procédure d'évaluation de l'âge, les enfants devraient avoir accès aux droits sociaux, dont l'instruction³⁵, les soins de santé et des loisirs, dans les mêmes conditions que les autres enfants en situation de migration et sans discrimination, conformément au Principe 1, par. 18, de la présente recommandation.

Interprétation

67. Les évaluations de l'âge ayant généralement lieu peu après l'arrivée de la personne dans le pays, il faut s'attendre à ce que la langue constitue un obstacle à la communication. Lorsque la procédure d'évaluation de l'âge est menée dans une autre langue que sa langue natale, la communication avec la personne devrait être facilitée par un interprète qualifié et impartial. Cette aide doit permettre à la personne de pleinement comprendre les informations et de poser des questions.

³¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201).

³² Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », 3 mars 2017, recommandations 33 et 12 respectivement.

³³ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), articles 34.2 et 35.3.

³⁴ Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », 3 mars 2017, recommandations 23 et 24.

³⁵ Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), Protocole n° 1, article 2.

68. Les services d'interprétation devraient être disponibles à toutes les étapes de l'évaluation de l'âge, y compris lors de l'orientation vers la procédure, au moment de solliciter le consentement éclairé de la personne à une évaluation ou à une méthode spécifique, au cours de l'entretien d'évaluation de l'âge et de toute autre méthode d'évaluation, pour la notification des résultats, et lorsque la personne reçoit des informations sur les étapes de la procédure et les voies de recours possibles. Il convient de préciser à une personne soumise à une évaluation de l'âge qu'elle peut choisir si la personne qui assurera l'interprétation devrait être un homme ou une femme.

69. L'interprétation devrait être assurée par des professionnels qualifiés spécialement formés au travail auprès d'enfants dans le contexte de la migration. Les autorités compétentes et les prestataires de services travaillant avec des personnes soumises à une évaluation de l'âge devraient être formés à la coopération avec des interprètes.

70. Afin d'assurer une interprétation sensible aux aspects culturels, certains États membres font appel à des services de médiation culturelle. Les médiateurs culturels aident les autres professionnels à comprendre la communication verbale et non verbale de la personne et à lui transmettre des informations en tenant compte de sa culture.³⁶

Accès à une représentation et à des conseils juridiques indépendants et gratuits

71. Les personnes soumises à une évaluation de l'âge devraient avoir accès à une représentation et à des conseils juridiques indépendants et gratuits. Une représentation et des conseils juridiques gratuits devraient être mis à leur disposition dans les conditions prévues par le droit national. La personne chargée de la représentation et des conseils juridiques devrait être qualifiée et préparée à fournir des informations, des conseils juridiques et une représentation adaptés à l'enfant, dans son intérêt supérieur. Cela ne signifie pas que les États doivent nommer un avocat dans toutes les situations car les modalités de la représentation et de la tutelle varient d'un État membre à l'autre. En fonction des circonstances, la personne chargée de dispenser des conseils juridiques pourrait aussi être un autre professionnel ayant les connaissances juridiques requises dans ce domaine. Dans certains pays et dans certains contextes, des tuteurs légaux ou des tuteurs ad litem sont nommés ou désignés aux fins de dispenser des conseils juridiques et de représenter des enfants dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires.

72. Les professionnels qui offrent une représentation et des conseils juridiques aux personnes soumises à une évaluation de l'âge devraient être indépendants des autorités de l'État et des prestataires participant à la procédure. Les représentants légaux devraient avoir accès à la personne et à son dossier à toutes les étapes de la procédure d'évaluation de l'âge.

73. Une représentation et des conseils juridiques peuvent être requis à différentes étapes de la procédure : au moment de l'orientation vers une évaluation de l'âge, lorsque la personne est invitée à donner son consentement éclairé à la procédure ou à certaines méthodes d'évaluation, pour aider la personne à comprendre les implications et les conséquences de la procédure et du fait qu'elle donne ou refuse son consentement, et pour l'informer sur l'accès à des voies de recours et sur la pertinence de l'évaluation de l'âge pour d'autres procédures, comme une demande d'asile.

Droit à la liberté et protection contre l'usage de la coercition, de la force ou de la contrainte

74. Toute personne a droit à la liberté³⁷. Toute privation de liberté est arbitraire, à moins de relever des motifs énumérés dans la liste exhaustive de l'article 5.1 de la CEDH. Toute privation de liberté d'un enfant doit s'accompagner de garanties strictes – notamment la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui constitue une considération primordiale – et être une mesure de dernier ressort³⁸.

75. L'évaluation de l'âge ne saurait justifier l'usage de la coercition, de la force ou de la contrainte, ou encore la détention. La détention d'enfants non accompagnés au mépris de leur statut de mineur pendant la durée de l'évaluation de l'âge ou dans l'attente des résultats de cette évaluation ne saurait être justifiée par les motifs énoncés à l'article 5.1 de la CEDH. En concluant que la détention des enfants non accompagnés violait l'article 5.1 f), la Cour européenne des droits de l'homme a tenu compte du fait que les requérants avaient été placés en rétention après avoir été enregistrés à tort comme adultes, puis maintenus en rétention alors que l'erreur sur leur âge avait été rectifiée³⁹.

³⁶ Conseil de l'Europe, *Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration. Manuel à l'usage des professionnels de terrain* (2018), p. 43.

³⁷ Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), article 5.1.

³⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Rahimi c. Grèce* (n° 8687/08), 5 avril 2011, par. 109, *Popov c. France* (n° 39472/07 et 39474/07), 19 janvier 2012, par. 119.

³⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Mohamad c. Grèce* (n° 70586/11) [GC], 11 décembre 2014, par. 81-86.

76. Un consensus international de plus en plus marqué veut que les enfants ne soient pas détenus pour des raisons liées au statut migratoire de leurs parents ou parce qu'ils sont séparés ou non accompagnés. Le Comité des droits de l'enfant affirme que la rétention administrative ne sert jamais l'intérêt supérieur de l'enfant, et que les acteurs de la protection de l'enfance et de l'aide à l'enfance devraient avoir la responsabilité première des enfants dans le contexte de la migration⁴⁰.

77. Des mesures coercitives peuvent constituer un traitement dégradant si elles s'appliquent à un enfant lors de l'évaluation de son âge ou dans le contexte d'un transfert à des fins d'évaluation de l'âge. Le fait que la personne soit soumise à une évaluation de l'âge ne saurait justifier à lui seul le recours à la force ou au menottage. La Cour a conclu que laisser un enfant menotté et en sous-vêtements pendant deux heures constituait un traitement dégradant⁴¹.

Principe 2 – Présomption de minorité

Les États devraient veiller à ce que les personnes soumises à une procédure d'évaluation de l'âge soient présumées mineures tant que cette procédure n'indique pas le contraire.

78. La présomption de minorité s'applique à tous les individus dès le moment où apparaissent des doutes raisonnables quant à leur minorité. Elle a un rôle préventif, étant donné la probabilité que plusieurs des personnes soumises à une évaluation de l'âge soient mineures. Il est nécessaire, par conséquent, d'appliquer les droits de l'enfant à quiconque fait l'objet d'une évaluation de l'âge, et ce pendant toute la procédure, tant qu'il n'est pas décidé que la personne est adulte, pour éviter que l'État ne viole involontairement les droits de l'enfant dont l'âge est contesté. Cela implique notamment que les États traitent la personne soumise à une évaluation de l'âge comme un enfant et veillent à ce qu'elle soit adressée aux services appropriés de protection de l'enfance et à ce qu'elle puisse bénéficier de leur assistance de manière effective, sans discrimination ni retard.

79. La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoient la présomption de minorité en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire que celle-ci est un enfant⁴².

Bénéfice du doute

80. Si un doute raisonnable subsiste, à l'issue de l'évaluation de l'âge, quant à savoir si la personne est un enfant ou un adulte, il devrait bénéficier à la personne, qui devrait donc être considérée comme un enfant et traitée comme tel.

81. Un doute raisonnable subsiste lorsque, même après des examens médicaux pratiqués après avoir épuisé toutes les autres mesures de l'approche pluridisciplinaire, l'âge minimal résultant de l'évaluation est inférieur à 18 ans et l'âge maximal, supérieur. En pareil cas, la personne devrait se voir concéder le bénéfice du doute et être traitée comme un enfant. Toute décision sur l'évaluation de l'âge fondée sur un examen médical doit tenir compte de la marge d'erreur scientifique propre à la méthode utilisée. La décision devrait retenir comme âge de la personne le chiffre le plus bas de la fourchette obtenue.

Principe 3 – Approche pluridisciplinaire et fondée sur des preuves

Les États devraient disposer d'un processus d'évaluation de l'âge qui soit clairement défini, qui obéisse à une approche pluridisciplinaire combinant des connaissances, des méthodes et des pratiques fondées sur des preuves, et qui soit centré sur l'enfant.

⁴⁰ Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, par. 5 à 13.

⁴¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Zherdev c. Ukraine* (n° 34015/07), 27 avril 2017, par. 94.

⁴² Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), 2007, articles 11.2 et 35.3 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), 2005, article 10.3.

Approche pluridisciplinaire

82. L'évaluation de l'âge vise à donner une estimation éclairée de l'âge d'une personne en tenant compte d'une combinaison d'indicateurs relatifs à des facteurs physiques, psychologiques, de développement, environnementaux et socioculturels. Pour apprécier ces indicateurs, il est essentiel d'adopter une approche collaborative et pluridisciplinaire⁴³. Des agents et des professionnels de différentes spécialités devraient participer à la procédure d'évaluation de l'âge et y apporter leurs connaissances.

83. L'évaluation de l'âge devrait être réalisée en plusieurs étapes, afin de recueillir des preuves et des informations pertinentes. Conformément aux principes de proportionnalité et de nécessité, l'évaluation de l'âge devrait commencer par les méthodes comportant le moins d'atteintes à l'intégrité physique de la personne. Pour éviter l'arbitraire dans l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge et dans le choix des méthodes, la procédure devrait être clairement établie et réglementée.

84. En premier lieu, il convient de vérifier les documents d'identité de la personne. En l'absence de documents d'identité officiels, d'autres justificatifs devraient être examinés afin de tenir éventuellement compte des dossiers scolaires, d'un passeport expiré, du titre d'identité d'un parent mentionnant la personne ou d'autres documents susceptibles de prouver la date de la naissance de la personne. Eu égard aux délais consulaires, il peut être nécessaire de laisser à la personne le temps requis pour obtenir des justificatifs supplémentaires auprès de son pays d'origine, s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de chercher à les obtenir. Dans le cas des enfants demandeurs d'asile, les autorités du pays d'origine de l'enfant ne doivent pas être contactées⁴⁴(voir para. 162 ci-dessous).

85. Lorsque des pièces justificatives sont produites, il existe un risque que la personne produise des documents d'identité ou d'autres documents falsifiés, contrefaits ou volés ou usurpe l'identité d'une autre personne. Des informations et des données sont jugées fiables lorsqu'elles sont authentiques et contiennent des renseignements exacts, lorsqu'elles ont été créées ou délivrées par un organisme relevant du cadre juridique et de gouvernance compétent de l'État d'émission et lorsqu'elles n'ont pas été modifiées sous l'influence d'une autre personne. Les documents d'identité devraient être considérés comme indiquant l'âge de la personne, sauf s'ils sont jugés non valables en application des procédures prévues par la loi pour vérifier les documents d'identité. Les documents émis ou authentifiés par l'autorité nationale ou l'ambassade compétente devraient être acceptés comme authentiques⁴⁵.

86. Si un doute raisonnable subsiste, après examen des pièces justificatives, il convient de mener un entretien d'évaluation de l'âge afin d'établir la chronologie des événements et des expériences vécus par la personne, comme les années passées à l'école, le niveau d'études atteint, la différence d'âge avec les frères ou sœurs plus jeunes ou plus âgés, les rites de passage ou les souvenirs d'événements récurrents ou marquants. Ces éléments devraient être placés dans le contexte socioculturel de la personne, afin de déterminer la probabilité que la personne ait l'âge qu'elle a déclaré. Pour assurer une prise en considération équilibrée des différents éléments de l'histoire de l'enfant, l'entretien devrait être mené par des professionnels qualifiés, formés à l'évaluation des facteurs physiques, psychologiques, de développement, environnementaux et culturels. Conformément à la définition de l'évaluation de l'âge, la prise en compte d'une multitude de facteurs devrait éclairer l'estimation de l'âge de la personne.

87. Si des doutes persistent après ces évaluations et s'il est envisagé de recourir à un examen médical, les méthodes pertinentes devraient être déterminées dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Des méthodes médicales scientifiques destinées à apprécier la maturité physique d'une personne permettent de situer cette personne dans une fourchette d'âge. Les conditions et les considérations applicables aux examens médicaux sont couvertes par le Principe 4.

⁴³ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 14 (2013), par. 6 ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2008 ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Sain & sauf : ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe*, 2014 ; Conseil des États de la mer Baltique, *Guidelines Promoting the Human Rights and Best Interests of the Child in Transnational Child Protection Cases*, 2015.

⁴⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Global Consultations on International Protection/Third Track : Asylum Processes (Fair and Efficient Asylum Procedures)*, 31 mai 2001, EC/GC/01/12, par. 50 (m).

⁴⁵ Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, par. 4.

88. Afin de mettre en œuvre cette approche collaborative et pluridisciplinaire, les agents et les professionnels sont tenus de coopérer et de se coordonner lorsqu'ils recueillent et examinent des preuves et prennent des décisions. Ils devraient agir rapidement et de manière impartiale, et leur statut devrait assurer leur indépendance vis-à-vis des autorités de l'État ou des prestataires de services, tels que les services de l'immigration, les structures d'hébergement et de prise en charge, ou d'autres institutions, organisations ou services compétents, et l'absence de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel. Cette coopération devrait respecter pleinement les normes de protection des données, y compris biométriques (voir para 133 ci-dessous et Principe 8.)

Procédures et garanties adaptées aux enfants

89. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant donne à l'enfant le droit d'être entendu sur toute question l'intéressant, dont les procédures judiciaires et administratives, et de voir ses opinions dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité⁴⁶. L'enfant a le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations dans une langue qu'il ou elle comprend⁴⁷. Les autorités compétentes devraient garantir le droit de l'enfant d'être entendu à toutes les étapes de la procédure, depuis l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge jusqu'à la prise de décision finale, y compris pendant toute procédure de contestation de la décision sur l'âge.

90. Assurer une véritable participation de l'enfant à la procédure d'évaluation de l'âge suppose le respect de plusieurs points essentiels : a) l'enfant a le droit de recevoir des informations adaptées aux enfants sur la procédure d'évaluation de l'âge ; b) un enfant non accompagné a le droit d'être aidé par un tuteur et accompagné par une personne de confiance, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ; c) le consentement éclairé de l'enfant au traitement de ses données à caractère personnel et à la méthode d'évaluation de l'âge spécifique devrait être recueilli ; d) un enfant qui ne comprend pas la langue du pays d'accueil a droit à des services d'interprétation ; e) l'enfant a le droit d'accéder à des mécanismes effectifs de réexamen ou de recours pour contester le résultat de l'évaluation de l'âge⁴⁸.

91. Informer un enfant d'une manière « adaptée aux enfants » signifie fournir des informations qui sont « adaptées à l'âge, au degré de maturité, à la langue, au sexe et à la culture de l'enfant » (voir par. 30 ci-dessus). La communication d'informations adaptées aux enfants à l'oral peut être complétée par des supports imprimés ou numériques adaptés aux enfants, comme des symboles, des infographies ou des vidéos. Il est important de lever tous les doutes de l'enfant sur le but et les finalités de l'évaluation de l'âge, les différentes étapes de la procédure et la façon dont les données recueillies pendant l'évaluation de l'âge seront utilisées⁴⁹.

92. Le manuel du Conseil de l'Europe sur la communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration recense, à l'attention des agents et des professionnels, les règles d'or à respecter : adapter les informations à la situation de l'enfant ; fournir aux enfants des informations qui leur donnent force et résilience ; veiller à ce que les enfants comprennent quelles informations demeurent confidentielles et lesquelles doivent être transmises à d'autres autorités en raison d'obligations de signalement ; employer un vocabulaire dénué de jugement ; poser des questions ouvertes ; ne pas faire de tort et donner à l'enfant toutes les informations requises, même si elles ne lui seront peut-être utiles que par la suite⁵⁰.

93. L'enfant devrait pouvoir être accompagné, à toutes les étapes de la procédure d'évaluation de l'âge, par une personne de confiance de son choix, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. La personne de confiance devrait être indépendante de l'autorité qui mène l'évaluation et ne devrait avoir aucun intérêt personnel à ce que la procédure aboutisse en un sens ou l'autre. Une personne de confiance soutient l'enfant en plus du tuteur ou du représentant qui devrait aussi être présent pour soutenir la personne tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge.

⁴⁶ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), article 12.

⁴⁷ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), article 13. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 12 (2009). Le droit de l'enfant d'être entendu, par. 25.

⁴⁸ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 12 ; Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) ; Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, par. 2 ; Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 12 (2009). Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 1^{er} juillet 2009.

⁴⁹ Conseil de l'Europe, *Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration. Manuel à l'usage des professionnels de terrain* (2018).

⁵⁰ *Ibid.*, pp. 12 et 16.

94. Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants énoncent les principes fondamentaux suivants :

- a. la *participation des enfants* en tant que titulaires à part entière de leurs droits, dont celui d'être informé et celui d'être entendu et de voir son avis pris en considération ;
- b. l'*intérêt supérieur de l'enfant* comme considération primordiale : lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'avis de ce dernier devrait être dûment pris en considération et les États devraient s'efforcer de manière concertée de mettre en place des approches pluridisciplinaires destinées à évaluer l'intérêt supérieur des enfants ;
- c. la *dignité* : les enfants devraient être traités avec attention, sensibilité, équité et respect tout au long de la procédure, une attention particulière étant accordée à leur situation personnelle, à leur bien-être et à leurs besoins spécifiques, dans le plein respect de leur intégrité physique et psychologique et indépendamment de leur statut ou de leur capacité juridique dans la procédure ;
- d. la *protection contre toute discrimination, sachant qu'une protection et une assistance spéciales peuvent être accordées aux enfants les plus vulnérables, tels que les enfants non accompagnés, migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile* ;
- e. le principe de la *primauté du droit* devrait s'appliquer pleinement aux enfants, tout comme il s'applique aux adultes⁵¹.

95. Les éléments généraux d'une justice adaptée aux enfants comprennent l'offre d'informations et de conseil, la protection de la vie privée et familiale, la sécurité et des mesures préventives spéciales, la formation des professionnels, une approche pluridisciplinaire, et un recours à la privation de liberté en dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible⁵².

96. Conformément au principe de la présomption de minorité, lors des procédures administratives et judiciaires concernant des personnes dont l'âge est contesté, ces personnes devraient être considérées et traitées comme des enfants à toutes les phases procédurales, y compris aux phases préliminaires, intermédiaires et d'appel. Cela suppose de faire en sorte que le tribunal et les autres lieux soient adaptés aux enfants et qu'il n'y ait pas de retard injustifié. Les États membres devraient envisager l'élaboration d'orientations sur la manière d'obtenir des déclarations précises et fiables ayant une grande force probante lorsque des enfants déposent lors de procédures administratives ou judiciaires en tant que témoins, victimes, suspects ou accusés ; ces orientations pourraient porter notamment sur l'audition et l'audition contradictoire de témoins dont l'âge est contesté.

97. Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants fournissent des orientations sur la collecte de preuves auprès des enfants et reconnaissent que cette tâche est ardue. Lorsque des preuves sont recueillies auprès d'enfants, ce travail devrait être réalisé dans la mesure du possible par des professionnels qualifiés. Le nombre d'entretiens avec un enfant devrait être aussi limité que possible. Lorsque plusieurs entretiens avec l'enfant sont toutefois nécessaires, il serait préférable qu'ils soient menés par la même personne, pour des raisons de cohérence et de confiance. Les éléments obtenus de l'enfant devraient être recueillis dans un environnement adapté à l'enfant, qui tienne compte de son âge, de sa maturité, de son niveau de compréhension et de toutes les difficultés de communication qu'il peut rencontrer. Lorsque l'enfant est entendu par un tribunal, des dispositions spéciales devraient être prises pour réduire les risques d'intimidation et de victimisation secondaire, en particulier lorsque l'enfant est victime de violence ou d'exploitation⁵³.

98. Les enfants privés de liberté sont considérés comme vulnérables⁵⁴. Les enfants qui sont placés à l'isolement ou détenus pendant l'évaluation de leur âge peuvent voir leur santé et leur bien-être se détériorer. Les médecins et autres professionnels chargés de l'évaluation de l'âge doivent être conscients de l'impact potentiel que cela peut avoir sur la collaboration de l'enfant à la procédure⁵⁵. Pour éviter tout sentiment d'intimidation, il faudrait par conséquent accorder une attention spéciale aux principes fondamentaux et aux éléments d'une justice adaptée aux enfants lors de la collecte de preuves auprès des enfants qui sont détenus pendant qu'ils sont soumis à une évaluation de l'âge.

⁵¹ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010), pp. 17 à 20.

⁵² *Ibid.*, pp. 20 à 25.

⁵³ *Ibid.*, lignes directrices 64, 66, 67, pp. 93 à 96.

⁵⁴ *Ibid.*, ligne directrice 21.

⁵⁵ Campbell, Ruth, *Locked up, locked out: health and human rights in immigration detention*, British Medical Association, 2017, pp. 32, 64.

99. Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants donnent des exemples de la façon dont les États membres devraient accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'application de la législation relative au recueil de preuves auprès des enfants et l'adapter pour éviter des traumatismes supplémentaires aux enfants, tout en respectant les principes de l'État de droit et les garanties procédurales. Les Lignes directrices soulignent également que ces adaptations ne diminuent pas la valeur probante des preuves fournies par l'enfant⁵⁶.

100. La Cour européenne des droits de l'homme s'est référée à plusieurs reprises aux lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, parmi d'autres instruments politiques, lorsqu'elle a examiné le respect par les États des obligations procédurales découlant de l'article 3 de la CEDH. Dans l'affaire X et autres c. Bulgarie, la Cour a souligné que les obligations procédurales doivent être interprétées à la lumière des instruments internationaux, tels que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. La Cour a établi que les entretiens visant à recueillir des preuves auprès des enfants doivent être adaptés à l'âge et à la maturité de l'enfant et être enregistrés sur vidéo. La Cour a noté à plusieurs reprises que les États ont un devoir de protection accru envers les enfants privés de soins parentaux et confiés à une institution publique chargée d'assurer leur sécurité et leur bien-être, et qui se trouvent donc dans une situation particulièrement vulnérable.⁵⁷

101. Au regard des principes de l'État de droit, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable devraient être garantis aux enfants⁵⁸. La charge de la preuve dans les procédures d'évaluation de l'âge ne devrait donc pas incomber à l'enfant.

102. La formation aux questions de procédure et à la collecte de preuves auprès des enfants est essentielle pour les agents et les professionnels participant aux procédures d'évaluation de l'âge, en particulier lorsqu'ils mènent des entretiens d'évaluation de l'âge. Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants recommandent l'utilisation de protocoles qui tiennent compte des différents stades de développement de l'enfant. Ils aident la personne qui mène l'entretien à éviter les questions orientées et renforcent ainsi la validité et la valeur probante des éléments obtenus de l'enfant⁵⁹.

103. Les recherches ont montré que les enfants sont généralement capables de se souvenir des événements et des émotions qu'ils ont vécus et qu'à partir d'un jeune âge ils peuvent donner des comptes rendus précis et fiables de leurs expériences. La capacité des enfants à fournir des informations exactes et à divulguer ce dont ils se souviennent dépend de plusieurs facteurs. Le lieu et l'environnement dans lesquels se déroule l'entretien ou l'audition sont fondamentaux. Un endroit adapté aux enfants, avec le moins de distractions possible, offre les conditions les plus favorables pour interroger ou auditionner des enfants dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires. Des services de soutien devraient être accessibles à l'enfant avant, pendant et après l'audition, en fonction de ses besoins et de son intérêt supérieur. Les facteurs les plus importants ayant une incidence sur la précision et la fiabilité des déclarations d'un enfant est la capacité de la personne qui mène l'entretien à obtenir des renseignements, ainsi que la volonté et la capacité de l'enfant de divulguer ces informations. Les recherches dans ce domaine ont mis en lumière certains principes fondamentaux et règles que les professionnels doivent respecter pour influencer positivement sur la volonté et la capacité de l'enfant à exprimer ses opinions et ce dont il se souvient. Ces principes et règles constituent la base des protocoles d'audition fondés sur des preuves, qui guident la personne menant l'entretien étape par étape tout au long de l'entretien et aident à créer des conditions favorables pour que l'enfant puisse s'exprimer et faire des déclarations précises et fiables ayant une grande force probante⁶⁰.

Principe 4 – Principes applicables aux examens médicaux dans le contexte de l'évaluation de l'âge

Un examen médical visant à évaluer l'âge ne devrait être pratiqué que si des doutes raisonnables subsistent quant à l'âge estimé de la personne une fois que les autres mesures de l'approche pluridisciplinaire ont été exploitées, avec le consentement éclairé de la personne et dans le respect des principes de la proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

104. Dans le contexte de l'évaluation de l'âge, les examens médicaux pratiqués englobent généralement l'examen du développement physique de la personne par un pédiatre, l'inspection du développement dentaire ou des examens d'imagerie comme les rayons X ou les IRM destinés à estimer le développement de la clavicule, des os du carpe, de l'articulation du genou ou des dents.

⁵⁶ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010), ligne directrice 70, pp. 93 à 96.

⁵⁷ O'Keeffe c. Irlande [GC], no. 35810/09 ; Nancheva et Autres c. Bulgarie, no. 48609/06 ; X et Autres c. Bulgarie, no. 22457/16.

⁵⁸ *Ibid.*, III. Principes fondamentaux, E. Primauté du droit, p. 20.

⁵⁹ *Ibid.*, ligne directrice 71.

⁶⁰ Lamb, Michael E., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Esplin, P.W., Horowitz, D., A structured forensic interview protocol improves the quality and informativeness of investigative interviews with children: A review of research using the NICHD Investigative Interview Protocol, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/entrez/eutils/elink.fcgi?dbfrom=pubmed&retmode=ref&cmd=prlinks&id=18023872>.

105. Étant donné l'atteinte que certaines méthodes médicales portent à l'intégrité physique de la personne soumise à une évaluation de l'âge, le recours à des examens médicaux devrait être considéré que si des doutes raisonnables subsistent quant à l'âge estimé de la personne une fois que les autres mesures de l'approche pluridisciplinaire ont été exploitées, respecter les principes de la proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant et n'être décidé qu'avec le consentement éclairé de la personne.

Principe de proportionnalité

106. Si, après épuisement des autres méthodes d'évaluation de l'âge, des doutes subsistent quant à l'âge de la personne et le recours à un examen médical est envisagé, les autorités compétentes devraient agir conformément au principe de proportionnalité. Pour être proportionnée, l'atteinte que l'examen médical porte à l'intégrité physique de la personne devrait être réduite au minimum, et les méthodes disponibles les moins invasives devraient être utilisées. Les examens sont considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne lorsqu'ils l'exposent à des radiations ou à d'autres risques pour sa santé à des fins d'imagerie non médicale ou lorsqu'ils touchent à son intégrité d'une autre manière.-L'imagerie non médicale fait référence aux examens qui ne sont pas prescrits par un médecin.

107. Au cours du processus d'évaluation de l'âge, il convient d'interdire toute méthode impliquant la nudité ou l'examen, l'observation ou la mesure des parties génitales ou intimes (voir Principe 1, Dignité humaine et droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants).

108. Seules devraient être admises, à des fins d'évaluation de l'âge, des méthodes médicales dont la fiabilité est attestée. Une méthode médicale est jugée fiable lorsque des preuves issues d'études empiriques ont démontré la validité et l'exactitude des résultats qu'elle produit, pour le but et le champ d'application spécifiques en jeu.

109. Lorsque des recherches mettent en doute la fiabilité de la méthode ou lorsqu'il est démontré qu'elle n'est fiable que pour une population, un groupe ou un contexte spécifique, cette méthode ne peut être réputée convenir à une application universelle. Les limites inhérentes à chaque méthode doivent être exposées et prises en compte dans l'interprétation des résultats, et les États devraient exclure l'usage de méthodes médicales imprécises des procédures d'évaluation de l'âge.

110. Toute méthode médicale qui s'avère peu fiable, car sans fondement scientifique solide, devrait être exclue des procédures d'évaluation de l'âge. Le cas peut se produire lorsque des éléments plus récents montrent que des méthodes médicales utilisées pour évaluer l'âge ne sont plus jugées fiables, s'avèrent dépassées ou ont un champ d'application trop restreint. Étant donné que les savoirs issus de la recherche dans ce domaine continuent d'évoluer, la précision des méthodes médicales utilisées pour évaluer l'âge devrait être régulièrement revue à la lumière des dernières études.

Intérêt supérieur de l'enfant en matière d'examens médicaux

111. Avant de décider d'orienter une personne vers un examen médical à des fins d'évaluation de l'âge, il convient de procéder à une évaluation de son intérêt supérieur. L'évaluation de l'intérêt supérieur vise à déterminer la proportionnalité de la méthode choisie. À cette fin, l'impact de la méthode sur la personne soumise à une évaluation de l'âge devrait être apprécié, en tenant compte de la situation, des besoins particuliers et des vulnérabilités de la personne. Au cours de l'évaluation, il convient de vérifier si la personne orientée vers un examen médical préfère être examinée par un homme ou par une femme. Lorsque c'est jugé adéquat et possible, la personne devrait pouvoir choisir le sexe du professionnel pratiquant l'examen médical.

112. Les agents ou les professionnels qui réalisent l'évaluation de l'intérêt supérieur devraient être qualifiés et formés à cet exercice, ainsi qu'à l'offre d'informations adaptées aux enfants et à la communication avec des enfants, y compris ceux en situation de migration ou de vulnérabilité particulière. L'évaluation de l'intérêt supérieur devrait comporter un examen des documents existants et un entretien avec la personne dont l'âge doit être évalué. Les agents ou les professionnels qui réalisent l'évaluation de l'intérêt supérieur devraient être compétents et formés pour identifier les vulnérabilités spécifiques. Une attention particulière devrait notamment être accordée aux enfants présentant des signes de traumatisme, aux enfants victimes de violence ou d'exploitation, dont la violence et l'exploitation sexuelles et la traite des êtres humains, et aux enfants ayant des besoins particuliers.

113. L'évaluation de l'intérêt supérieur devrait suivre une approche pluridisciplinaire, afin que le sexe et les caractéristiques de développement, physiques, psychologiques, psychiatriques, environnementales, socioculturelles et autres de la personne soient prises en compte et pèsent dans l'évaluation. Cette approche devrait s'appuyer sur des connaissances, des méthodes et des pratiques fondées sur des faits, et être centrée sur l'enfant.

114. Pour les enfants victimes de violence ou d'exploitation ou qui souffrent de troubles post-traumatiques, les examens médicaux risquent tout particulièrement de susciter de l'angoisse ou un nouveau traumatisme. Dans le cas des jeunes filles, il convient d'écarter la grossesse, aucun examen médical comportant des radiations ou d'autres méthodes d'imagerie non médicale ne pouvant être réalisé sur une jeune fille enceinte.

115. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant exige que la marge d'erreur spécifique à la méthode soit prise en compte dans l'interprétation des résultats d'un examen médical d'évaluation de l'âge. Conformément au Principe 2, paragraphe 4, de la présente recommandation, les États devraient veiller à ce que la personne soumise à une évaluation de l'âge soit reconnue et traitée comme un enfant lorsque, compte tenu de cette marge d'erreur, le plus jeune âge obtenu est inférieur à 18 ans.

Consentement éclairé à l'examen médical

116. Avant d'orienter une personne vers un examen médical à des fins d'évaluation de l'âge, il convient de lui présenter le type d'examen qui sera pratiqué, par qui, où et quand, la durée de l'examen et la manière de se rendre sur le lieu de l'examen et d'en revenir. Il convient en outre d'expliquer à la personne l'objectif de l'examen médical et en quoi il vise à compléter les résultats des autres méthodes d'évaluation de l'âge utilisées jusqu'ici. Des informations devraient être fournies sur les risques potentiels associés à la méthode prévue et sur les autres particularités de la méthode, afin de s'assurer que la personne a compris comment l'examen va se dérouler. La personne devrait aussi recevoir des informations sur la procédure de recueil de son consentement éclairé à l'examen, la personne autorisée à consentir, les conséquences en cas de refus et la manière de retirer son consentement par la suite ou de contester la procédure.

117. Les informations devraient être fournies d'une manière adaptée aux enfants, tel que défini dans la définition 4. h) de l'annexe à la Recommandation, et, si nécessaire, avec l'aide d'un interprète. Le professionnel qui fournit les informations devrait s'assurer que la personne les a comprises. Pour ce faire, il peut demander à la personne de reformuler les informations avec ses propres mots et répondre à toute question que la personne pourrait avoir. Lorsque la situation l'exige, et en particulier en cas de handicap, un interprète ou un aidant spécialisé et qualifié en la matière devrait être présent pour aider l'enfant à comprendre les informations et à décider de donner ou non son consentement, en fonction des besoins spécifiques de l'enfant.

118. Lorsqu'en vertu de la loi, l'enfant soumis à une évaluation de l'âge n'a pas la capacité juridique de consentir à un examen médical à des fins d'évaluation de l'âge, c'est un(les) parent(s) de l'enfant, la personne ou les personnes à qui il est confié, son tuteur ou son représentant, ou une autre personne ou un organisme compétents prévus par la loi qui donne son consentement éclairé. Dans certains États membres, les enfants ont généralement le droit de consentir à un traitement médical à partir d'un certain âge, par exemple à partir de 14 ou de 16 ans ; dans d'autres États, le droit au consentement éclairé s'applique à partir de 18 ans et, dans d'autres États encore, les facultés de discernement de l'enfant doivent être évaluées au cas par cas⁶¹. En matière d'examens médicaux à des fins d'évaluation de l'âge, les États membres adoptent différentes approches pour recueillir un consentement éclairé. Dans certains États où les enfants ont le droit au consentement, le consentement de l'enfant est suffisant. Dans les États où les enfants n'ont pas la capacité juridique de donner leur consentement, les pratiques nationales diffèrent ; dans certains États, le consentement éclairé ne peut être obtenu que de la part du parent, tuteur ou représentant de l'enfant, d'autres pays demandent le consentement de l'enfant ou de son représentant et d'autres encore le consentement des deux parties : l'enfant et le représentant⁶². Lorsque l'enfant n'a pas la capacité juridique de consentir, y compris en cas d'intérêts divergents entre l'enfant soumis à une évaluation de l'âge, son(ses) parent(s), la personne ou les personnes à qui il est confié, ou son représentant, l'opinion de l'enfant devrait être recueillie et prise en compte, conformément à l'article 12 de la CIDE. L'enfant devrait se voir offrir la possibilité de dire pour quelles raisons il s'oppose à la décision de son parent, tuteur ou représentant. La décision de procéder à l'examen médical devrait être repoussée jusqu'à ce que l'enfant ait pu, s'il le souhaite, accéder au mécanisme de plainte pertinent concernant le consentement donné par son parent, tuteur ou représentant, et jusqu'à ce qu'une décision de ce mécanisme de plainte ait résolu la divergence d'intérêts.

119. Un tuteur doit également être nommé ou désigné, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation nationales, lorsque le médecin chargé de l'examen médical ou d'autres professionnels impliqués dans l'évaluation de l'âge ont des raisons de croire que la personne est dépourvue de capacité de décision pour des raisons autres que celles liées à l'âge. Dans ce cas, les procédures d'évaluation de la capacité de la personne doivent être suivies pour établir si la personne a la capacité de prendre la décision de donner ou de refuser son consentement éclairé à ce moment précis, et pour fournir tout le soutien possible afin de maximiser la capacité de décision de la personne⁶³.

⁶¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2018), *Consenting to medical treatment without parental consent* (en anglais uniquement).

⁶² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2018), *Consent to medical tests for age assessment* (en anglais uniquement).

⁶³ Campbell, Ruth, *Locked up, locked out: health and human rights in immigration detention*, British Medical Association, 2017, pp. 53-54.

120. Avant l'examen médical, le consentement éclairé écrit devrait être remis au praticien médical qui réalise l'examen d'évaluation de l'âge. Les praticiens médicaux ne devraient être autorisés à réaliser des examens d'évaluation de l'âge qui si un consentement valable est fourni par écrit, et disposer d'instructions claires sur la façon de procéder lorsque la personne soumise à une évaluation de l'âge retire son consentement au moment de l'examen.

Principe 5 – Cadre juridique et politique

Un cadre clair réglementant l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge, la mise en œuvre du processus et de la procédure d'évaluation de l'âge ainsi que le processus de prise de décisions devrait être en place, complété si nécessaire par des instructions et consignes supplémentaires.

121. Le cadre juridique et politique qui réglemente les procédures d'évaluation de l'âge dans les États membres devrait prévoir les mesures et exigences nécessaires pour que les procédures d'évaluation de l'âge reposent sur les normes nationales, sur l'État de droit et sur des garanties procédurales. Il devrait être complété par des orientations pratiques éclairant les normes de qualité et leur application au travail quotidien des agents et des professionnels qui participent aux procédures d'évaluation de l'âge.

122. Le cadre juridique et politique devrait garantir l'observation, lors des procédures d'évaluation de l'âge, de principes et de garanties de protection des droits de l'homme, comme le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant d'être entendu et de voir son opinion prise en compte, le droit à la non-discrimination et le droit de l'enfant au développement. Comme pour toutes les autres procédures administratives ou judiciaires et les autres procédures et interventions formelles, les enfants devraient être protégés contre tout préjudice, dont l'intimidation, les représailles et la victimisation secondaire dans le contexte des procédures d'évaluation de l'âge⁶⁴.

123. Le cadre juridique et politique devrait imposer une réglementation claire et transparente pour chaque étape de la procédure d'évaluation de l'âge. Il devrait prévoir, en particulier, des motivations et des traces écrites à l'appui de chaque décision, comme la décision d'orientation vers la procédure, les décisions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant et la décision finale sur l'évaluation de l'âge.

124. Les États membres prennent différents types de décisions sur les résultats des procédures d'évaluation de l'âge, telles que des décisions administratives ou judiciaires ou, dans certains contextes, des décisions prises par des agents publics ou des professionnels déterminés, chargés de procéder à une évaluation de l'âge. Dans certains États membres, la procédure d'évaluation de l'âge est intégrée à la procédure de demande d'asile, et les décisions sur le résultat d'une procédure d'évaluation de l'âge sont donc rendues et notifiées avec la décision relative à l'asile. Quelle que soit la pratique nationale, les décisions sur le résultat d'une procédure d'évaluation de l'âge devraient être rendues à part dans le cadre d'une décision écrite distincte étayée par un raisonnement juridique clair et transparent, elles devraient être notifiées rapidement à l'intéressé et devraient l'informer des recours disponibles et de la façon d'y accéder.

125. Les cadres nationaux devraient donner au personnel participant à l'évaluation de l'âge des orientations pratiques sur la manière de communiquer avec les enfants en situation de migration, de réaliser des entretiens formels avec des enfants, y compris ceux particulièrement vulnérables, de communiquer des informations adaptées aux enfants et d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant, notamment en appréciant les éléments susceptibles de le menacer ou de le protéger. Adapter le style de communication aux besoins de l'enfant et mener des entretiens respectueux de ces besoins, y compris dans le cadre des évaluations de l'intérêt supérieur, sont des éléments essentiels pour que l'enfant puisse se confier sur d'éventuelles expériences de violence, d'exploitation ou d'autres événements traumatisants, qui peuvent déterminer les besoins particuliers à prendre en compte lors de la procédure d'évaluation de l'âge.

126. Le cadre juridique et politique devrait prévoir que les décisions sur l'évaluation de l'âge soient reconnues par toutes les autorités concernées d'un État membre, comme les autorités en charge de la protection sociale et de l'aide à l'enfance, des questions d'asile et d'immigration, les forces de l'ordre et la justice. Cela permet d'assurer par la suite une cohérence dans l'orientation, le traitement et le suivi social de la personne dont l'âge a été évalué, en lui évitant de devoir subir des évaluations répétées chaque fois qu'elle est transférée d'une ville ou d'une région à l'autre au sein d'un État membre. Des procédures ultérieures d'évaluation de l'âge ne peuvent être entreprises qu'exceptionnellement si de nouveaux documents significatifs apparaissent. De nouvelles évaluations dans de tels cas devraient exclure tout examen médical supplémentaire de la personne.

⁶⁴ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010), par. 11.

127. Les États membres devraient garantir le traitement en temps utile de la procédure d'évaluation de l'âge et réglementer la durée de la procédure et de chacune de ses étapes, et notamment assortir de délais les procédures d'appel. Un laps de temps excessif entre le moment où des doutes sont émis sur l'âge de la personne et celui où une décision finale est rendue peut avoir des effets délétères sur le bien-être et le développement de la personne soumise à une évaluation de l'âge, notamment lorsque d'autres procédures, comme une procédure de demande d'asile, dépendent du résultat de cette évaluation. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu en différentes occasions que, pour être effectif, un recours devait empêcher sans retard la violation alléguée ou la poursuite de cette violation, et que la durée des procédures de recours pouvait être contestée. Elle a noté par ailleurs que lorsque l'évaluation de l'âge prend plusieurs mois, ce qui constitue une durée déraisonnable, la personne concernée peut atteindre l'âge de la majorité dans l'attente de la décision officielle⁶⁵. Le cadre national devrait prévoir la possibilité d'accorder des prolongations, lorsqu'il est établi qu'elles répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple si des délais consulaires empêchent l'enfant de soumettre les documents nécessaires dans les temps impartis.

128. Le cadre juridique devrait garantir l'accès à des mécanismes de plainte indépendants et effectifs, ainsi qu'à des recours administratifs et judiciaires et à des procédures d'appel. Afin que les intéressés puissent accéder sans obstacle à ces voies de recours, une représentation légale gratuite devrait être disponible. Les États membres devraient envisager de réguler les procédures de plainte dans les cas de faute ou de comportement inapproprié de la part des agents publics et des professionnels participant à la procédure d'évaluation de l'âge et dans les cas d'intérêts divergents entre la personne soumise à une évaluation de l'âge et la personne ou l'organisme chargé(e) de suppléer à la capacité juridique limitée de l'enfant, par exemple concernant l'octroi ou le retrait du consentement à des étapes ou méthodes spécifiques de l'évaluation de l'âge. Les personnes soumises à une évaluation de l'âge devraient être informées, dans un langage adapté aux enfants, des mécanismes de plainte disponibles et de la façon d'y accéder. Ces informations devraient également être fournies au(x) parent(s) de l'enfant, à son tuteur ou à la personne ou aux personnes à qui il est confié. Le personnel participant aux procédures d'évaluation de l'âge devrait disposer des renseignements, de la formation et des compétences nécessaires pour utiliser les mécanismes de signalement et de plainte, le cas échéant.

129. Le cadre juridique et politique devrait identifier l'ensemble des acteurs – tant étatiques que non étatiques – participant à la procédure d'évaluation de l'âge et définir leurs rôles et responsabilités. Le cadre devrait également prévoir des règles et réglementations contraignantes concernant les normes professionnelles, la confidentialité et la formation, le recrutement et le contrôle de tout le personnel participant aux procédures d'évaluation de l'âge, qu'il soit employé par des organismes publics ou privés, ainsi qu'un suivi de son comportement, conformément au droit applicable et aux normes internationales et européennes. Ce suivi devrait être mené au sein de l'administration publique par les autorités compétentes, par des organes de suivi comme le médiateur des enfants et d'autres structures de droits de l'homme, et à travers le contrôle parlementaire.

Principe 6 – Normes et formation professionnelles

L'évaluation de l'âge devrait être réalisée par des professionnels désignés, conformément aux obligations et normes professionnelles pertinentes, et une formation professionnelle adéquate devrait être assurée à toutes les personnes intervenant dans l'évaluation de l'âge et dans les procédures afférentes.

130. Les procédures d'évaluation de l'âge devraient être réalisées par des agents et des professionnels compétents, formés et qualifiés pour cette tâche sensible, et pouvant rendre compte de leurs actions et de leurs résultats.

⁶⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte* (n^{os} 25794/13 et 28151/13), 22 novembre 2016.

Normes professionnelles et confidentialité

131. Dans l'exercice de leur mission, les agents et les professionnels participant à des évaluations de l'âge sont liés par la législation nationale applicable à leur profession et par les règles inscrites dans les codes de conduite ou de déontologie. Les États devraient veiller à ce que ces règles de conduite ou codes de déontologie assortissent de garanties spéciales la prise en charge des enfants et les interactions avec eux. Ces garanties spéciales sont les normes de protection des enfants, les procédures pour appliquer dans la pratique professionnelle les principes des droits de l'enfant tels que le droit d'être entendu et de voir son intérêt supérieur primer sur les autres considérations, les règles relatives à la confidentialité et aux signalements, la réglementation sur la protection des données, ou encore les orientations sur la collaboration avec les autres professionnels ou agents intervenant dans le dossier. Lorsque de telles règles existent, les États devraient les réexaminer dans le but de vérifier qu'elles reflètent bien les droits des enfants en situation de migration, conformément au droit international, européen et national. Dans le cas contraire, ils devraient veiller à ce que de telles règles soient élaborées, adoptées et diffusées, y compris spécifiquement pour le contexte de l'évaluation de l'âge.

132. Les agents et les professionnels impliqués dans la procédure d'évaluation de l'âge doivent connaître les réglementations relatives à la protection des données, à la confidentialité et au secret et se sentir en confiance pour les appliquer correctement, y compris en ce qui concerne la prévention de l'accès inapproprié aux dossiers manuels et électroniques. Ils doivent informer la personne faisant l'objet d'une évaluation de l'âge de la manière dont leurs données seront stockées, utilisées et partagées. Les professionnels de la santé, en particulier, doivent informer les personnes qu'ils assistent que les informations relatives à leur santé seront enregistrées de manière confidentielle et qu'elles ont le droit de demander une copie de leur dossier. Lorsque les professionnels sont tenus, en vertu de la législation et des réglementations nationales, de communiquer des informations spécifiques aux autorités compétentes, par exemple lorsqu'il existe un intérêt public lié à des maladies infectieuses ou à des risques pour la santé et la sécurité d'un enfant, ils doivent informer la personne de ces réglementations et suivre la procédure applicable pour la divulgation d'informations confidentielles⁶⁶.

133. Tout le personnel travaillant avec des enfants en situation de migration à des fins d'évaluation de l'âge devrait faire l'objet d'un contrôle régulier, conformément au droit national, visant à vérifier son aptitude à travailler avec des enfants. Lorsque les résultats du contrôle identifient une personne inapte à travailler avec des enfants, cette personne devrait être exclue de la procédure d'évaluation de l'âge avec effet immédiat et remplacée par un autre professionnel qualifié et ayant donné satisfaction lors du contrôle.

134. Les pouvoirs publics, les organismes privés et les professionnels participant à l'évaluation de l'âge devraient être tenus, par la loi ou par un autre type de réglementation, de mener la procédure d'évaluation de l'âge en toute impartialité. À cette fin, la loi ou la réglementation devrait leur donner toute latitude pour prendre librement leurs décisions. L'impartialité suppose que l'agent ou le professionnel, l'organisme privé ou l'autorité publique participant à l'évaluation de l'âge ne fonde ses actions et ses décisions que sur les normes professionnelles et le droit en vigueur et soit capable d'agir sans aucune restriction, influence abusive, pression, menace ou ingérence, directe ou indirecte, de quelque autorité que ce soit. Conformément au droit national et international et aux normes européennes, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant. La décision sur l'évaluation de l'âge ne devrait être influencée ni par les souhaits d'une partie à la procédure ou de tout autre acteur ayant un intérêt dans la procédure, ni par d'autres considérations, comme les coûts ou les quotas en matière d'immigration, de logement ou de services spécifiques. L'impartialité est essentielle pour garantir l'égalité devant la loi.

135. La responsabilité des agents et des professionnels participant à l'évaluation de l'âge devrait être assurée par des mandats clairement définis, des procédures de travail et des codes de déontologie. Les agents et les professionnels devraient avoir accès à suffisamment de ressources et bénéficier d'une supervision individuelle et/ou de groupe pour renforcer leurs compétences et le soutien qu'ils peuvent apporter⁶⁷.

136. Il appartient à l'autorité compétente en matière d'évaluation de l'âge de veiller, à titre préventif et correctif, à ce que tous les acteurs participant à la procédure d'évaluation de l'âge rendent des comptes. Lorsque des agents, des professionnels, des organismes privés ou des autorités publiques manquent à des normes officielles ou professionnelles ou à la confidentialité dans une procédure d'évaluation de l'âge, l'autorité compétente est chargée de prendre des mesures correctrices.

⁶⁶ Campbell, Ruth, *Locked up, locked out: health and human rights in immigration detention*, British Medical Association, 2017, pp. 49-51.

⁶⁷ Conseil de l'Europe, Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, CM/Rec(2011)12, 2011, F.5.

Formation

137. L'ensemble des agents et des professionnels participant à des procédures d'évaluation de l'âge devraient recevoir une formation professionnelle adéquate, ainsi qu'une formation continue sur les droits de l'enfant, les besoins particuliers des enfants en situation de migration et les différentes procédures qui les concernent.

138. Les agents et les professionnels en contact direct avec des enfants devraient aussi être formés à communiquer avec des enfants en situation de migration et à mener des entretiens formels avec des enfants, y compris ceux particulièrement vulnérables, à utiliser un langage adapté aux enfants, à travailler avec des interprètes et à adapter leur vocabulaire et leurs informations aux besoins de chaque personne. La formation professionnelle devrait préparer les agents et les professionnels participant aux procédures d'évaluation de l'âge aux moyens de préserver la dignité, les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes soumises à une évaluation de l'âge.

139. Les agents et les professionnels qui recueillent des preuves dans le contexte de l'évaluation de l'âge – y compris directement auprès des enfants devraient être formés à interpréter, analyser et pondérer les informations importantes pour cette évaluation et à comprendre en quoi les origines d'une personne, son parcours migratoire et ses expériences peuvent se répercuter sur son comportement et sa façon de communiquer lors de la procédure d'évaluation de l'âge.

140. Les juges et les autres membres du corps judiciaire devraient être formés à conduire des procédures sensibles aux enfants, à apprécier les éléments de preuve fournis par la personne et à comprendre les avis et expertises fournis par les différents professionnels, leurs méthodes sous-jacentes et leur valeur scientifique.

141. Les formations devraient non seulement porter sur des domaines professionnels précis, mais aussi avoir un caractère pluridisciplinaire, et notamment associer les groupes professionnels qui travaillent avec des enfants en situation de migration et participent spécifiquement aux évaluations de l'âge : forces de l'ordre, travailleurs sociaux, acteurs de la protection de l'enfance, médecins, psychologues et autres professionnels de santé, interprètes, avocats, juges, tuteurs et autres experts, etc.

142. Les professionnels concernés devraient être formés à identifier les enfants qui ont été maltraités ou exploités, leurs besoins de protection particuliers, les services à la disposition des enfants et des adultes vulnérables en situation de migration et la manière d'utiliser les mécanismes pertinents pour signaler ces cas et aiguiller les personnes concernées vers des services de soutien et d'assistance adéquats.

143. La qualification et la préparation du personnel chargé des évaluations de l'âge, ainsi que la réalité de la formation initiale et continue et des procédures de contrôle, devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation, notamment par des organismes indépendants comme le médiateur des enfants et d'autres structures indépendantes de défense des droits de l'homme. Les résultats de ce suivi et de cette évaluation devraient servir de base, en continu, aux mesures nécessaires pour garantir que les normes professionnelles et la confidentialité sont respectées à tout moment.

144. Lorsqu'une autorité publique délègue la réalisation de certaines parties des évaluations de l'âge à des acteurs privés, il lui appartient de veiller à ce que les normes professionnelles et la confidentialité soient respectées et effectivement contrôlées à tout moment.

Professionnels de la médecine

145. Lorsque l'évaluation de l'âge passe par un examen médical, le praticien médical qui réalise cet examen devrait être un professionnel qualifié et déclaré ayant été spécialement formé à l'évaluation de l'âge des enfants en situation de migration, compte tenu de leur situation, de leurs besoins spécifiques et de leurs éventuelles vulnérabilités particulières. Cette formation devrait préparer le praticien à appliquer des méthodes scientifiques de pointe et fondées sur des preuves, et à en interpréter les résultats en tenant dûment compte de la marge d'erreur propre à chaque méthode.

146. Conformément au droit national et aux codes professionnels en vigueur dans les États membres, les examens médicaux réalisés à des fins d'évaluation de l'âge devraient pleinement respecter la déontologie médicale. Cela peut exiger des praticiens médicaux qu'ils protègent la santé physique et mentale de la personne soumise à une évaluation de l'âge, qu'ils atténuent ses souffrances et qu'ils respectent sans discrimination la vie et la dignité de chaque personne.

147. Les médecins et autres professionnels de la santé qui fournissent des services de soins de santé dans des centres de détention d'immigrants, des centres d'accueil ou d'autres types d'installations d'hébergement pour adultes ont un rôle important à jouer pour identifier dans ce contexte les personnes qui ont ou semblent avoir moins de 18 ans. Lorsque les professionnels de la santé craignent qu'une personne soit un enfant alors qu'elle est détenue ou placée dans un centre d'accueil avec des adultes sans lien de parenté, il leur incombe de suivre les procédures de signalement et d'orientation applicables⁶⁸.

Principe 7 – Résultat de l'évaluation de l'âge, décision motivée et voies de recours

La décision sur l'évaluation de l'âge résultant de la procédure pluridisciplinaire devrait être notifiée à la personne, d'une manière adaptée aux enfants et, le cas échéant, au parent, tuteur ou représentant légal, et contenir des informations sur les motifs juridiques et factuels de la décision, éléments probants à l'appui, et sur les voies de recours effectives. La décision devrait pouvoir faire l'objet d'une demande de réexamen ou d'un recours devant une autorité indépendante.

Expertise ou avis professionnel

148. L'évaluation de l'âge étant un processus en plusieurs étapes, la décision devrait être prise sur la base de rapports écrits sur chacune des méthodes appliquées. Les différents professionnels qui participent à l'évaluation de l'âge devraient rédiger des avis écrits sur la tranche d'âge possible et le développement de la personne soumise à une évaluation. Ces professionnels peuvent être entre autres des pédiatres, des experts du domaine dentaire, des psychologues et des psychiatres expérimentés en matière d'évaluation de l'âge, ou des experts indépendants spécialisés dans le travail social. Leurs avis écrits devraient exposer clairement la méthode d'évaluation de l'âge utilisée, la fiabilité de cette méthode, sa marge d'erreur et celle de ses résultats, pour permettre à l'organe décisionnaire de tenir compte de l'expertise d'un éventail de spécialistes.

Obligation de motiver la décision

149. La décision écrite sur l'évaluation de l'âge devrait comporter toutes les pièces justificatives pertinentes, comme la motivation de l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge, les différentes étapes de la procédure et les méthodes appliquées, les preuves documentaires recueillies et la façon dont elles ont été analysées, la fiabilité scientifique et la marge d'erreur de chaque examen médical, et les résultats de chacune des méthodes appliquées pour évaluer l'âge. La décision écrite devrait indiquer la manière dont ces différents éléments ont été pondérés dans le processus final de prise de décision et comment le bénéfice du doute a été appliqué. Par principe, la charge de la preuve doit incomber à l'État et ne saurait reposer sur la personne soumise à une évaluation de l'âge.

Décision concluant à la minorité

150. Lorsque la décision sur l'évaluation de l'âge confirme que la personne est un enfant, cette personne devrait continuer de bénéficier de tous les services pertinents pour les enfants en situation de migration, conformément à son intérêt supérieur et à ses besoins particuliers. Lorsque la personne a été logée le temps de la procédure dans une structure destinée aux personnes soumises à une évaluation de l'âge, elle devrait être orientée sans délais vers un hébergement réservé aux enfants. Lorsque des prestations temporaires, comme une tutelle, des soins de santé ou des services de protection des enfants ou d'éducation, ont été assurées le temps de la procédure d'évaluation de l'âge, l'enfant devrait être rapidement aiguillé vers les prestations générales destinées aux enfants en situation de migration.

Décision concluant à la majorité

151. Lorsque la décision sur l'évaluation de l'âge conclut que la personne est adulte, cette personne devrait être aiguillée vers un hébergement et des services adaptés aux adultes, compte tenu de toute éventuelle situation de vulnérabilité, notamment identifiées au cours de la procédure. La continuité des services pour les personnes évaluées comme étant âgées de plus de 18 ans est essentielle, notamment afin d'éviter qu'elles ne deviennent sans-abri.

⁶⁸ Campbell, Ruth, *Locked up, locked out: health and human rights in immigration detention*, British Medical Association, 2017, pp. 32, 64.

Notification

152. Lorsque la décision d'évaluation de l'âge est prise, la personne concernée devrait être informée dès que possible de l'issue de l'évaluation et du raisonnement sous-jacent. Ces informations devraient lui être fournies dans une langue qu'elle comprend, à la fois à l'oral, avec l'aide d'un interprète si nécessaire, et à l'écrit. Les informations relatives à la décision devraient être notifiées de manière appropriée à l'enfant ou l'adulte. Si la décision confirme que la personne est un enfant, elle doit en être informée dans un langage adapté aux enfants et doit aussi être transmise à son ou ses parent(s), à la personne ou aux personnes à qui elle est confiée, à son tuteur et/ou à son représentant légal.

153. La décision d'évaluation de l'âge devrait être rendue à part, afin que la personne concernée puisse en contester l'issue séparément, indépendamment des autres procédures telles qu'une demande de protection internationale. Les décisions d'évaluation de l'âge peuvent être rendues par des organes administratifs ou judiciaires.

Voies de recours effectives

154. La personne dont l'âge a été évalué devrait avoir la possibilité de contester le déroulement et l'issue de la procédure, conformément à l'article 13 de la CEDH⁶⁹. Les recours possibles devraient être prévus par la loi et librement accessibles. Tout obstacle à l'accès à un tribunal, comme le coût de la procédure ou l'absence de conseils et de représentation juridiques, devrait être supprimé⁷⁰.

155. La communication de la décision devrait être complétée par des informations adaptées aux enfants expliquant les possibilités de contester la décision, les recours disponibles et les moyens d'y accéder, les délais spécifiques et l'assistance juridique disponible, le cas échéant.

156. La possibilité de contester l'issue de l'évaluation de l'âge devrait être assurée par des mécanismes non judiciaires, comme des mécanismes de plainte (indépendants), et par l'accès au contrôle juridictionnel, à la médiation et à une voie de recours administratif ou judiciaire devant une autorité indépendante distincte ou appel)⁷¹.

157. La procédure de recours ou de réexamen devrait être menée à bien rapidement. En particulier, les affaires concernant des enfants doivent être traitées très rapidement et les États sont encouragés à envisager la mise en place d'un système donnant la priorité à ces affaires⁷². Tout recours ou réexamen relatif à la décision sur le résultat de la procédure d'évaluation de l'âge devrait avoir un effet suspensif sur l'exécution de ladite décision ainsi que sur l'exécution de toute décision qui en découle, et devrait assurer le respect du principe de la présomption de minorité, par exemple concernant des décisions sur le transfert ou le retour de l'intéressé.

158. Lorsque la procédure d'évaluation de l'âge entraîne un préjudice pour l'intéressé, son droit d'obtenir réparation devrait être clairement établi. Le préjudice peut par exemple résulter d'un vice de procédure, d'une atteinte aux droits de l'homme de la personne dont l'âge est évalué ou du comportement répréhensible d'un agent ou d'un professionnel participant à la procédure. Des mécanismes appropriés et efficaces devraient être en place pour garantir une réparation rapide et adéquate pour tout préjudice subi.

Principe 8 – Vie privée et données à caractère personnel

Le droit de l'enfant à la vie privée et familiale devrait être garanti dans le cadre du traitement des données à caractère personnel aux fins de l'évaluation de l'âge.

159. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel impose aux États parties de prévoir des principes fondamentaux pour la protection des données, ainsi que des garanties appropriées réglementées par la loi. Cela comprend l'obligation légale d'obtenir le consentement de la personne concernée à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel, une législation définissant la finalité prévue et les moyens du traitement des données et indiquant les cas dans lesquels le traitement des données est autorisé, des obligations de secret professionnel pour les personnes qui traitent ces données, l'analyse des risques, ainsi que des mesures de sécurité appropriées⁷³.

⁶⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Mahmundi et autres c. Grèce* (n° 14902/10) 24 octobre 2012, par. 56, et *Rahimi c. Grèce* (n° 8687/08), 5 avril 2011, par. 79.

⁷⁰ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010), par. 34 et 35.

⁷¹ *Ibid.*, par. 77.

⁷² *Ibid.*, exposé des motifs, par. 118. Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, article 41.

⁷³ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), 1981.

160. Conformément au principe de minimisation des données, le traitement des données à caractère personnel devrait être adéquat, pertinent et proportionné aux fins pour lesquelles ces données sont traitées⁷⁴.

161. Le protocole additionnel de 2001 à la Convention établit des règles pour le transfert de données aux non-parties⁷⁵. Il prévoit que les données ne peuvent être transférées que si l'État ou l'organisation internationale qui les reçoit peut assurer un niveau de protection adéquat (article 2). Cela peut être pertinent pour l'évaluation de l'âge d'enfants en situation de migration lorsque les autorités compétentes envisagent de demander des données ou des documents au pays d'origine de l'enfant, à un pays de transit ou à une organisation internationale qui ne sont pas parties à la Convention et à son protocole. Si la personne dont l'âge suscite des doutes a déposé ou envisage de déposer une demande de protection internationale ou bénéficie d'une protection internationale, les autorités du pays d'origine ou de résidence antérieure de la personne ne doivent pas être contactées à des fins d'évaluation de l'âge, afin de garantir la sécurité et la confidentialité de la personne⁷⁶.

162. Des garanties supplémentaires doivent être prévues par la loi avant qu'un État puisse procéder au traitement automatique de certaines catégories de données, notamment de données révélant des informations sur l'origine nationale ou sociale d'un enfant ou de données personnelles concernant sa santé. Des garanties suffisantes devraient être mises en place pour protéger l'enfant contre toute forme de discrimination en la matière⁷⁷.

163. L'enfant devrait être informé, sous une forme adaptée, des données qui seront archivées, des mécanismes lui permettant d'accéder à ces archives et des procédures disponibles pour rectifier les données archivées par les autorités compétentes. Ces informations devraient être rapidement transmises à l'enfant et être mises à jour, le cas échéant, durant la procédure d'évaluation de l'âge, par tous les acteurs concernés participant à la procédure. Ces informations devraient également être transmises au(x) parent(s) de l'enfant, à son tuteur ou à son représentant légal, et l'enfant devrait bénéficier de l'assistance de son tuteur et/ou représentant pour accéder à ces données.

164. Étant donné que l'évaluation de l'âge suppose le recueil et le traitement de données à caractère personnel concernant la personne, l'obligation d'obtenir le consentement éclairé concerne toutes les formes d'évaluation de l'âge. Le non-respect des normes et garanties nationales et européennes en matière de traitement des données peut aboutir à ce que ce traitement constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de la personne à la vie privée, en violation de l'article 8 de la CEDH⁷⁸.

Principe 9 – Recherche et coopération aux fins de l'évaluation de l'âge

Les États sont encouragés à promouvoir la recherche, les échanges de bonnes pratiques et la coopération afin de garantir des procédures d'évaluation de l'âge respectueuses des droits de l'homme.

165. L'évaluation de l'âge est une procédure complexe et délicate, à fort enjeu pour les enfants dont l'âge suscite des doutes. Malgré un débat européen intense sur les politiques, les procédures et les pratiques d'évaluation de l'âge, rares sont les recherches sur le sujet. Peu de données sont disponibles concernant les effets de la procédure sur les enfants et leurs opinions et recommandations à l'égard de l'évaluation de l'âge. Le suivi des pratiques d'évaluation de l'âge, les recherches soutenant l'élaboration de normes de qualité, l'évaluation des bonnes pratiques et les solutions éprouvées pour répondre aux défis récurrents sont rares. Seuls quelques États ont mis en place des systèmes visant à collecter des données sur les procédures d'évaluation de l'âge. De ce fait, la base de connaissances permettant d'éclairer et d'orienter l'élaboration des politiques dans ce domaine n'est pas assez solide.

166. Pour combler cette lacune, les États sont incités à développer et à soutenir la recherche sur ce sujet. Les études portant sur plusieurs pays sont généralement intéressantes pour les débats nationaux et régionaux, car elles fournissent une analyse comparative et un ensemble plus riche d'expériences et de preuves. La coopération bilatérale et multilatérale est donc encouragée, afin d'étoffer les connaissances et les preuves à l'appui des procédures d'évaluation de l'âge.

⁷⁴ *Ibid.*, article 5.c.

⁷⁵ Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181), 2001.

⁷⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Global Consultations on International Protection/Third Track : Asylum Processes (Fair and Efficient Asylum Procedures)*, 31 mai 2001, EC/GC/01/12, par. 50 (m) ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Age Assessment : A technical note*, 2013, p. 13 ; Programme pour les enfants séparés en Europe, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 8. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, par. 92.

⁷⁷ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), 1981, article 6 ; Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, texte consolidé, CM/Inf (2018) 15-final, 18 mai 2018 ; Recommandation CM/Rec(2019)2 sur la protection des données relatives à la santé.

⁷⁸ Cour européenne des droits de l'homme, S et Marper c. Royaume-Uni (n°s 30562/04 et 30566/04), 4 décembre 2008.

167. Favoriser la collaboration entre les disciplines et les États est indispensable à l'élaboration d'une base de connaissances et de données sur l'évaluation de l'âge, comprenant des normes de qualité évaluées, qui bénéficiera aux enfants, au personnel et aux États. Des procédures éthiques, fiables et sûres, adaptées aux enfants et qui promeuvent les droits de l'homme et l'intérêt supérieur de l'enfant, profitent aux personnes soumises à une évaluation de l'âge. De telles procédures peuvent faciliter la participation effective de la personne dont l'âge suscite des doutes. Pour les agents et les professionnels qui réalisent l'évaluation de l'âge, des normes et des procédures de qualité, conformes aux dernières avancées de la recherche, sont un gage de confiance et de sécurité juridique lors de l'évaluation de l'âge. Pour les États, on peut s'attendre à ce que des procédures rigoureuses et transparentes optimisent mieux les coûts, car la probabilité qu'elles donnent des résultats fiables et sûrs est plus grande.

168. Les États sont invités à renforcer leur coopération bilatérale et multilatérale en vue de parvenir à un ensemble de normes et de procédures de qualité communes dans le contexte de l'évaluation de l'âge, ce qui améliorerait la confiance dans les évaluations de l'âge menées par un autre État et leur reconnaissance transfrontalière et éviterait les évaluations multiples et répétées concernant une même personne.

169. La communication et la coopération bilatérales et multilatérales sont essentielles en cas de transfert ou de relocalisation d'un enfant. Si un enfant doit être transféré dans un autre État membre par exemple, la décision relative à l'évaluation de l'âge devrait être communiquée à l'État de destination avant le transfert, afin d'éviter autant que possible la répétition de l'évaluation de l'âge.